



NTZ SOLAR



NTZ SOLAR

Etude d'impact sur l'environnement

7 septembre 2022

**Projet de centrale
photovoltaïque à Prémery
(58)**

*Résumé Non Technique
(RNT) : pages 8 à 43*



biotope

Citation recommandée	Biotope, 2021, Projet de centrale photovoltaïque à Prémery (58). NTZ Solar. p.528	
Version/Indice	Version Client2	
Date	19/09/2022	
Nom de fichier	PV_NTZ_PREMERY_assemblage_IM_VClient.docx	
N° de contrat	2020_DEV210100146_1	
Date de démarrage de la mission	22/01/2021	
Maître d'ouvrage	NTZ SOLAR 10 rue Jean Ferrandi 75006 PARIS	
Interlocuteur	Frantz ROESCH	Contact : Mail : fr@ntz.solar Tél : +33 6 70 54 29 94
Biotope, Responsable du projet	Nicolas MEYER	Contact : Mail : nmeyer@biotope.fr Tél : +33 7 62 01 07 20
Biotope, Contrôleur qualité	Céline BERNARD	Contact : Mail : cbernard@biotope.fr Tél : +33 6 27 67 48 14
	Estelle DABEAU	Contact : Mail : edabeau@biotope.fr Tél : +33 7 61 33 45 75

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1	Résumé non technique	8
1.1	Contexte du projet et aspects méthodologiques	8
1.1.1	Un projet de territoire	8
1.1.2	La genèse d'un projet en concertation	8
1.1.3	Présentation du porteur de projet : NTZ SOLAR	8
1.1.4	Localisation des aires d'étude du projet	9
1.1.5	Caractéristiques techniques du projet	9
1.1.6	Contexte réglementaire du projet	13
1.1.7	Aspects méthodologiques	13
1.2	Contexte environnemental	14
1.2.1	Milieu physique	14
1.2.2	Milieu humain	18
1.2.3	Risques	23
1.2.4	Milieus naturels	28
1.2.5	Patrimoine et paysage	35
1.3	Impacts potentiels liés à un aménagement connexe : le raccordement	41
1.4	Les projets en cours dans les secteurs et les effets cumulés	41
1.5	Un projet qui s'inscrit dans les politiques locales et régionales	41
1.6	Un projet qui a évolué en fonction des contraintes environnementales	42
2	Avant-propos	44
3	Description du projet	46
3.1	Présentation de la société NTZ SOLAR	46
3.1	Contexte relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables	46
3.2	Contexte réglementaire	48
3.2.1	Procédure de soumission à l'étude d'impact sur l'environnement	48
3.2.2	Autres procédures en lien avec l'environnement	50
3.2.3	Bilan des procédures réglementaires	54
3.3	Caractéristiques du projet	55
3.3.1	Historique du projet et des consultations	55
3.3.2	Localisation géographique du projet	55
3.3.3	Historique du site	57
3.3.4	Maitrise foncière	57
3.3.5	Caractéristiques techniques du projet	58
3.3.1	Les différentes étapes de vie du projet	63
3.3.2	Productible	64
3.4	Estimation des types de résidus et d'émission attendus	64
4	Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	66
4.1	Définition des aires d'étude	66
4.1.1	Aires d'études générales	66
4.1.2	Aires d'études spécifiques	66
4.2	Milieu physique	72
4.2.1	Contexte climatique	72
4.2.2	Contexte géographique et topographique	78
4.2.3	Contexte géologique et pédologique	83
4.2.4	Ressources en eau	89
4.2.5	Synthèse des enjeux	96
4.3	Milieu humain	97

4.3.1	Contexte socio-économique	97
4.3.2	Réseau, accès et sécurité publique	100
4.3.3	Occupation du sol et usages	102
4.3.4	Cadre de vie et santé	108
4.3.5	Documents d'urbanisme et perspectives de développement	111
4.3.6	Synthèse des enjeux	115
4.4	Risques majeurs	116
4.4.1	Contexte général	116
4.4.2	Risques naturels	118
4.4.3	Risques technologiques	123
4.4.1	Synthèse des enjeux	126
4.5	Faune, Flore et Milieux naturels	126
4.5.1	Contexte écologique du projet	126
4.5.2	Habitats naturels et flore	132
4.5.3	Faune	159
4.5.4	Continuités et fonctionnalités écologiques	206
4.5.5	Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée	211
4.6	Paysage et patrimoine	215
4.6.1	Le paysage éloigné	215
4.6.2	Contexte humain (habitats et infrastructures)	231
4.7	Le paysage rapproché et immédiat	266
4.7.1	Contexte de l'étude	266
4.7.2	Histoire et évolution paysagère	269
4.7.3	Reportage photographique	270
1.1	Analyse/Bilan des sensibilités de l'aire d'étude rapprochée et immédiate	291
4.8	Synthèse des sensibilités paysagères	298
5	Analyse des incidences du projet sur l'environnement	300
5.1	Modalités d'analyse des incidences	300
5.1.1	Origine des effets	300
5.1.2	Typologie des effets	300
5.1.3	Intensité des effets	301
5.2	Rappel des données techniques du projet retenu	302
5.2.1	Données générales	302
5.2.2	Phase travaux	303
5.2.3	Exploitation et entretien	303
5.3	Estimation des types de résidus et d'émission attendus	304
5.4	Impacts du projet sur le milieu physique	305
5.4.1	Impacts sur le climat	305
5.4.2	Impacts sur la topographie et le sol	308
5.4.3	Impacts sur l'eau	310
5.4.4	Synthèse des impacts du projet sur le milieu physique	312
5.5	Impact sur le milieu humain	313
5.5.1	Impact sur le contexte économique	313
5.5.2	Impact sur l'organisation du territoire et les usages	314
5.5.3	Impact sur le cadre de vie : nuisances vis-à-vis du voisinage et sécurité publique	315
5.5.4	Synthèses des impacts du projet sur le milieu humain	319
5.6	Impacts liés aux risques majeurs	320
5.6.1	Rappel	320
5.6.2	En phase chantier	320
5.6.3	En phase d'exploitation	321
5.6.4	Synthèse des impacts du projet sur les risques majeurs	322
5.7	Impacts sur le volet faune, flore et milieu naturel	322
5.8	Impacts sur le paysage et le patrimoine	325

5.8.1	Zone d'influence visuelle	325
5.8.1	Description des impacts	326
5.9	Impacts potentiels liés à un aménagement connexe : le raccordement	333
5.9.1	Solution de raccordement envisagée	333
5.9.2	Analyse des incidences potentielles du raccordement	334
5.10	Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	337
5.10.1	Les installations connues au sein de l'aire d'étude éloignée	337
5.10.2	Recensement des projets en cours d'instruction	337
5.10.3	Approche cumulative des effets	338
6	Evolutions de l'état initial avec et sans la mise en œuvre du projet	341
6.1	Notions générales	341
6.2	Etat initial	341
6.1	Evolution en cas de mise en œuvre du projet	345
6.2	Aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	348
6.2.1	Facteurs pris en compte dans l'évolution du site	348
6.2.2	Évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet	350
7	Vulnérabilité du projet	353
7.1	Incidences du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs	353
7.1.1	Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents	353
7.1.2	Catastrophes majeures pouvant concerner l'installation	354
7.2	Vulnérabilité du projet au changement climatique	356
7.2.1	Les principes autour du climat	356
7.2.2	Les incidences du projet sur le climat	357
7.2.3	Le projet et sa vulnérabilité au changement climatique	358
8	Justification et description des solutions de substitution raisonnables	359
8.1	Un contexte favorable à l'émergence du projet	359
8.1.1	Les énergies renouvelables au cœur de la transition énergétique	359
8.1.2	Des objectifs fixés ambitieux	359
8.1.3	L'encouragement du développement du photovoltaïque au travers du dispositif d'appels d'offres	361
8.2	Le choix du solaire	361
8.2.1	Une énergie durable	361
8.2.2	Une réversibilité totale	362
8.2.3	Une énergie rentable aux bénéfices locaux	363
8.2.4	Le renforcement du budget des collectivités territoriales	363
8.3	Le choix du site	364
8.4	Description des solutions de substitution raisonnables	366
8.4.1	Définition de la première variante selon les contraintes disponibles	366
8.4.2	Révision du projet et définition de la variante finale	367
8.5	Compatibilité du projet avec les plans et programmes	369
8.5.1	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	369
8.5.2	Compatibilité avec les documents de planification liés à l'énergie	377
8.5.3	Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Les Bertranges	380
8.5.4	Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)	380
8.5.5	Compatibilité avec les documents de planification liés à l'eau et aux milieux aquatiques	381
8.5.6	Compatibilité avec les documents de planification liés aux risques et nuisances	386
9	Description des mesures d'évitement et de réduction des impacts	388
9.1	Généralités	388

9.1	Listes des mesures d'évitement et de réduction	389
9.2	Mesures prévues lors de la conception : adaptation du projet au contexte environnemental et paysager	390
9.2.1	Mesures générales	390
9.2.2	Mesure en faveur de la biodiversité et du paysage	391
9.2.3	Mesures en faveur du paysage	393
9.3	Mesures préalables à la phase chantier	399
9.3.1	Phase préparatoire	399
9.3.2	Organisation temporelle et spatiale du chantier	399
9.3.3	Mesures en faveur du paysage	404
9.4	Mesures en phase chantier (conduite des travaux)	405
9.4.1	Sécurité des biens et des personnes	405
9.4.2	Pollutions, risques et nuisances	405
9.4.3	Mesures en faveur de la biodiversité	409
9.5	Mesure en phase d'exploitation	412
9.5.1	Pollution risques et nuisances	412
9.5.2	Mesures en faveur de la biodiversité	412
9.6	Mesures en phase de remise en état du site si l'activité de production électrique était arrêtée	415
9.7	Suivis, contrôles et évaluations de l'efficacité des mesures	416
9.7.1	Mesures générales	416
9.8	Coûts estimés des mesures	417
9.9	Impacts résiduels	419
9.9.1	Impacts résiduels sur le milieu physique, le milieu humain et les risques	419
9.9.2	Impacts résiduels sur la faune, la flore et les milieux naturels	424
9.9.3	Impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine	460
10	Méthodologie	462
10.1	Objectifs et démarche de l'étude	462
10.2	Aspects méthodologiques généraux	464
10.2.1	Terminologie employée	464
10.2.1	Équipe de travail	466
10.2.2	Acteurs ressources consultés et bibliographie	467
10.3	Méthodologie des différentes phases de l'étude d'impact	468
10.3.1	Élaboration de l'état initial	468
10.3.2	Analyse des impacts du projet sur l'environnement	471
10.3.3	Proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation	471
10.4	Méthodologie spécifique à chaque thématique	471
11	Bibliographie	483
11.1	Bibliographie générale	483
11.2	Bibliographie relative aux habitats naturels	483
11.3	Bibliographie relative aux zones humides	484
11.4	Bibliographie relative à la flore	485
11.5	Bibliographie relative aux bryophytes	486
11.6	Bibliographie relative aux insectes	486
11.7	Bibliographie relative aux amphibiens et aux reptiles	489
11.8	Bibliographie relative aux oiseaux	490
11.9	Bibliographie relative aux mammifères (hors chiroptères)	491
11.10	chiroptères	Bibliographie relative aux 492
12	Annexes	494
	Annexe 1 : Synthèse des statuts règlementaires	494

Annexe 2 : Méthodes d'inventaires	495
2.1 Cartographie des unités de végétation	495
2.2 Habitats naturels	495
2.3 Délimitation des zones humides	496
3.2.1 Rappel réglementaire	496
3.2.2 Délimitation de la végétation humide	498
3.2.3 Délimitation des sols humides	499
2.4 Flore	500
2.5 Insectes	500
2.6 Amphibiens	501
2.7 Reptiles	501
2.8 Oiseaux	501
2.9 Mammifères (hors chiroptères)	501
2.10 Chiroptères	502
2.11 Limites méthodologiques	504
Annexe 3 : Synthèse des documents de référence pour la définition des statuts de rareté ou menaces	506
Annexe 4 : Liste complète des espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée	509
Annexe 5 : Relevés pédologiques réalisés dans l'aire d'étude rapprochée	525

1 Résumé non technique

1.1 Contexte du projet et aspects méthodologiques

1.1.1 Un projet de territoire

Ce projet s'inscrit dans la démarche « Territoire à Energie Positive » de la communauté de communes des Bertranges, dont l'objectif est d'être « 100% TEPOS » en 2036 ; cet objectif est aujourd'hui réalisé à environ 20%. Pour atteindre les 100%, la Communauté de Communes prévoit de réduire de 21% les consommations d'énergie, principalement dans l'habitat et les transports, et d'augmenter d'environ 200% la production d'énergies renouvelables.

L'un des objectifs de cette unité de production photovoltaïque est également de fournir en électricité renouvelable les industries présentes sur la zone, soit, outre Prémester et DualMetha, l'entreprise Derichebourg, dont l'usine d'affinage d'aluminium est fortement consommatrice d'énergie. Cette fourniture se ferait à prix stable et compétitif, et constituerait un élément fort d'attractivité pour la zone industrielle de Prémery, pour y maintenir ou y créer des emplois.

1.1.2 La genèse d'un projet en concertation

Le projet est né d'une rencontre avec le responsable du développement économique de la Communauté de Communes au sujet de la reconversion de la friche industrielle de Prémery. Une première rencontre avec le Conseil Municipal de la commune a eu lieu en mars 2019, pour présenter le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les terrains délaissés de l'ex-usine Lambiotte. Si les élus se sont déclarés favorables à ce type de projet, il est apparu que ces terrains, d'une part, présentaient des pollutions résiduelles et faisaient l'objet d'une étude de dépollution menée par l'ADEME, et, d'autre part, avaient été abandonnés par les anciens propriétaires et se trouvaient dans un statut administratif incertain : des terrains « orphelins » mais qui n'étaient pas officiellement déclarés « sans maître » par l'Administration.

Les perspectives s'annonçant favorables, la société NTZ a été créée fin 2019 spécifiquement pour développer ce(s) projet(s).

Une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet a été sollicitée et organisée, laquelle a conclu à l'impossibilité du classement « sans maître » des terrains « ex-Lambiotte » en l'état actuel du dossier, l'administration fiscale poursuivant ses recherches d'éventuels héritiers

Des contacts ont alors été entrepris avec les propriétaires des terrains voisins faisant partie de la zone UE du PLU de la commune de Prémery. Ces derniers ont abouti à la signature d'une promesse de bail avec l'un d'eux, pour un terrain totalisant environ 4 ha.

La réalisation de l'étude d'impact a alors été programmée au début de l'année 2021.

1.1.3 Présentation du porteur de projet : NTZ SOLAR



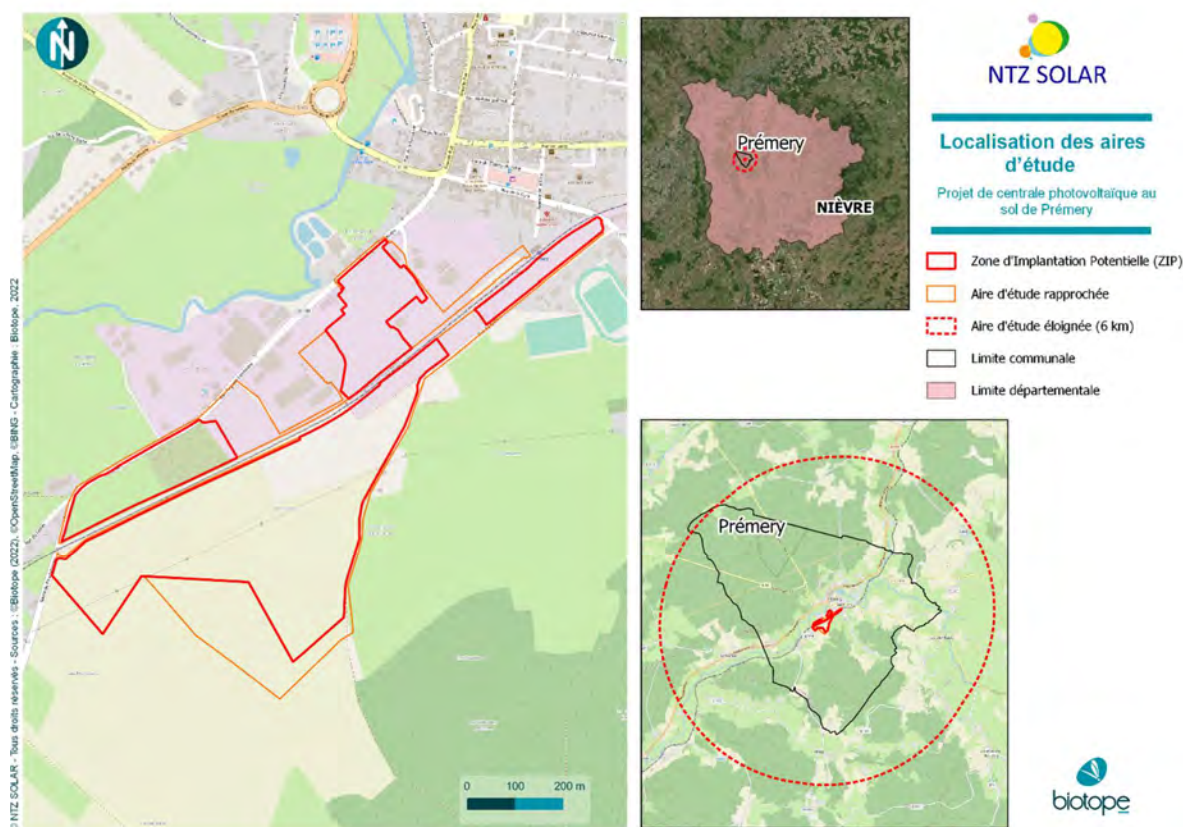
La société NTZ SOLAR est une structure juridique ad-hoc créée en 2019, pour réaliser le projet d'une centrale de production d'électricité solaire photovoltaïque sur la commune de Prémery, sur le site des anciennes « Usines Lambiotte » et ses environs immédiats, situés en Zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Elle est animée par MM Roesch et Perrette, qui ont acquis une expérience de plus de 15 ans dans le développement et la construction d'unités de production d'énergies renouvelables, en particulier dans l'énergie solaire. Elle s'appuie sur l'expertise technique de la société DMSE (<https://dmse.fr/>) pour l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre.

1.1.4 Localisation des aires d'étude du projet

Ce projet photovoltaïque porté par NTZ Solar est situé sur la commune de Prémery, au centre-ouest du département de la Nièvre sur la route départementale 977 reliant Nevers (à 14 km au sud-ouest à vol d'oiseau) à Varzy. Cette commune est couverte par la révision du SCoT du Grand Nevers et appartient à la Communauté de communes Les Bertranges.

L'aire d'étude éloignée se situe dans la région naturelle du Morvan, en contre-bas du Plateau Nivernais, dans l'entité paysagère du Nivernais boisé. L'aire d'étude rapprochée est entièrement sur la commune de Prémery, dans la vallée alluviale de la Nièvre d'Arzembouy, affluent de la Nièvre. Elle est entourée de la Forêt domaniale de Prémery et de la Forêt communale de Prémery. La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) est constituée de 4 zones distribuées le long de la voie ferrée au sud-est du centre-bourg de Prémery, dans une zone anthropisée. Les deux parties à l'est sont des friches industrielles avec des constructions sur l'une d'entre elles. Les deux parcelles à l'ouest, recouvrent différents milieux avec des milieux ouverts en grande culture, en prairie, avec des haies et des alignements d'arbres.



Carte 1 : Localisation des aires d'étude

1.1.5 Caractéristiques techniques du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale solaire au sol. Le site retenu présente une topographie relativement plane avec une légère pente orientée nord-ouest, ce qui facilite l'installation des panneaux photovoltaïques et permet un ensoleillement optimal.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

En effet, l'article R.122-2, 30° du Code de l'environnement soumet à étude d'impact et enquête publique les travaux d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), dont la puissance de crête est égale ou supérieure à 300 kilowatts. Biotope a été sollicité par NTZ SOLAR pour réaliser cette étude.

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques techniques du projet :

Tableau 1 : synthèse ses caractéristiques techniques

Caractéristiques techniques	
Généralités	
Technologie des tables	Tables fixes
Type de fixation	Pieux battus
Nivellement des terrains	Aucun nivellement
Surface clôturée	3,67 ha
Modules photovoltaïques	
Technologie des modules	cristallins
Dimension d'un module	2,25 m X 1,15 m (surface 2,58 m ²)
Puissance unitaire	570 Wc
Nombre de modules	6 939
Surface totale de modules	17 925m ²
Agencement des modules photovoltaïques	
Nombre de modules par table	« Grande » = 74 (3x27), « petite » : 35 (3x9)
Espacement entre chaque panneau	2 cm
Inclinaison	15°
Espacement entre rangées	3 m
Hauteur point bas	1 mètre maximum
Hauteur point haut	2,8 mètres maximum
Puissance installée et locaux techniques	
Puissance théorique	3 955 KWc
Productible	1 111 kWh/m ² /an
Production annuelle attendue	4 393 MWh/an
Equivalence de consommation	1 517habitants
Emissions de CO ₂ évitées	31 365 Teq CO ₂ /an
Poste de livraison/transformation combiné	33 m ² au sol pour un poste préfabriqué en béton. Ce local technique abritera un transformateur, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution.
Surface totale des locaux techniques	Environ 33 m ²
Citerne à incendie	1 citerne de 60 m ³ (environ 120 m ² au sol)

Caractéristiques techniques	
Voirie et pistes	
Linéaire de piste interne	Environ 1 800 ml
Surface de voirie légère	0,32 ha
Surface de voirie lourde	0,09 ha
Aire de stationnement et base vie	Environ 90 m ²
Autres éléments techniques	
Durée théorique d'exploitation	30 ans
Linéaire de clôture	953,4 m (2 mètres de hauteur)
Nombre de portails	1 portail de 6 m

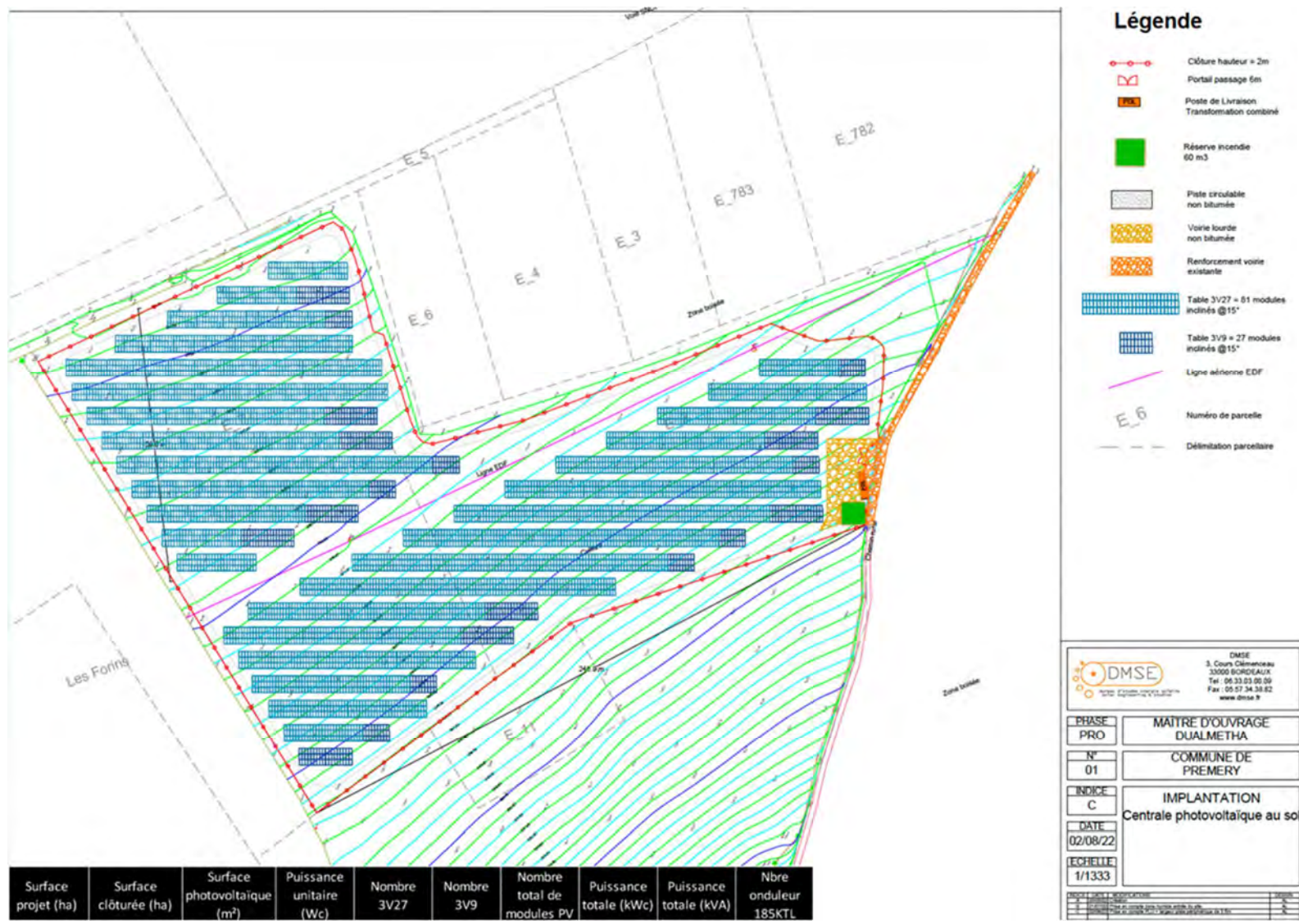


Figure 2 : Plan de masse du projet

1.1.6 Contexte réglementaire du projet

Tableau 2 : Contexte réglementaire du projet

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du Code de l'environnement	La puissance du présent projet de parc solaire au sol est supérieure à 1MWc.	Concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R414-19 du Code de l'environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.	Concerné
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du Code forestier	Le projet ne prévoit pas de défrichement	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime	Le projet ne se situe pas en zone agricole et ne répond pas positivement aux trois critères	Non concerné
Dossier au titre de la Loi sur l'Eau	Article L214-1 du Code de l'environnement	Le projet n'est pas à l'origine de rejet dans le milieu naturel ou de la modification du régime d'écoulement des eaux actuel. Il n'impacte aucune zone humide	Non concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement	Le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces protégées et de leur habitat : l'analyse des impacts résiduels conclue à des impacts non significatifs (négligeables ou faibles) sur l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats naturels.	Non concerné
Autres procédures en lien avec le code de l'Energie	Article R. 311-2 du Code de l'énergie	Le projet de centrale solaire au sol de Pémerly a une puissance installée inférieure à 50 MW. Il est donc réputé autorisé au titre du Code de l'énergie.	Non concerné

1.1.7 Aspects méthodologiques

L'aire d'étude rapprochée, sur laquelle se sont déroulés la majorité des inventaires de terrain, couvre une superficie d'un peu plus de 35 ha. Elle comporte deux parties séparées par la voie ferrée qui passe selon un axe ouest-est. La partie au nord est principalement occupée par les anciennes industries quand la zone au sud comprend des friches industrielles et des cultures.

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude. Différentes personnes ou organismes ressources ont également été consultés pour affiner l'expertise ou le conseil sur cette mission.

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « *proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Ainsi, les prospections de terrain ont concerné les groupes de faune et la flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères). Les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes. La pression de prospection a permis de couvrir l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée à différentes dates, dans des conditions d'observations toujours suffisantes. L'état initial apparaît donc robuste et représentatif de la diversité écologique des milieux naturels locaux et de leur richesse spécifique.

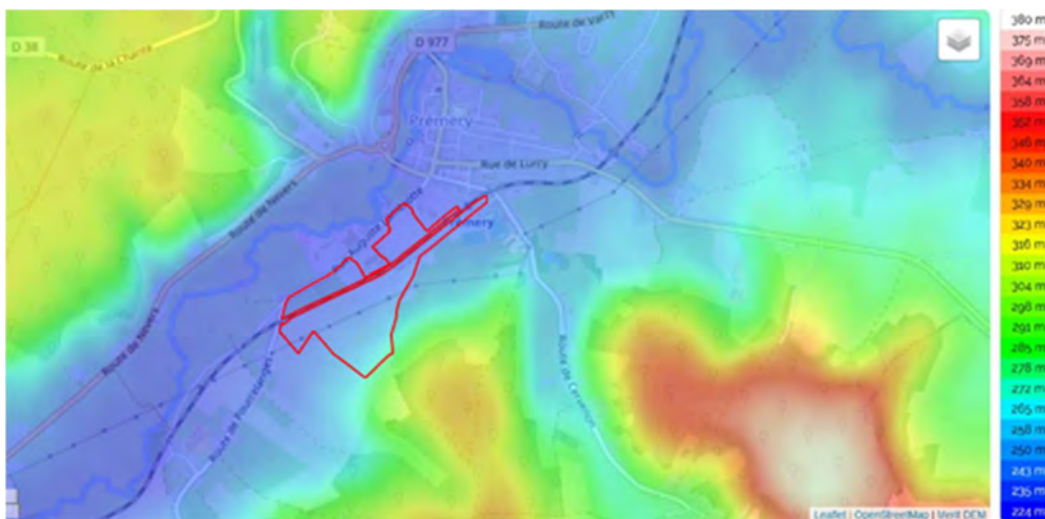
1.2 Contexte environnemental

1.2.1 Milieu physique

1.2.1.1 Contexte

Le projet se situe dans le département de la Nièvre, concerné par un climat océanique dégradé, à tendance semi-continentale. Ce site est intéressant en termes de gisement solaire (1350 kWh/m²/an) et donc favorable, sur ce critère, à l'implantation d'une centrale solaire au sol.

L'aire d'étude rapprochée se situe dans la vallée dessinée par la Nièvre d'Arzembouy, au sud d'un plateau qui approche les 300 m d'altitude (Les Usages de Prémery et la Forêt Domaniale de Prémery) et au nord de reliefs éparses qui peuvent dépasser 400 m d'altitude (le Bois Moreau, le Bois Bernon ou encore le Bois de St-Benin). L'aire d'étude rapprochée présente une pente d'axe nord-ouest/sud-est. Son point le plus bas est à environ 235 m d'altitude, au niveau de la voie ferrée. Son point le plus haut est à environ 270 m d'altitude, au niveau de la lisière avec le bois les Cordiaux. Les pentes sont en moyenne entre 3 et 10% sur l'aire d'étude rapprochée.



Carte 2 : Profil altimétrique de l'aire d'étude rapprochée (Source : fr-fr.topographic-map.com)

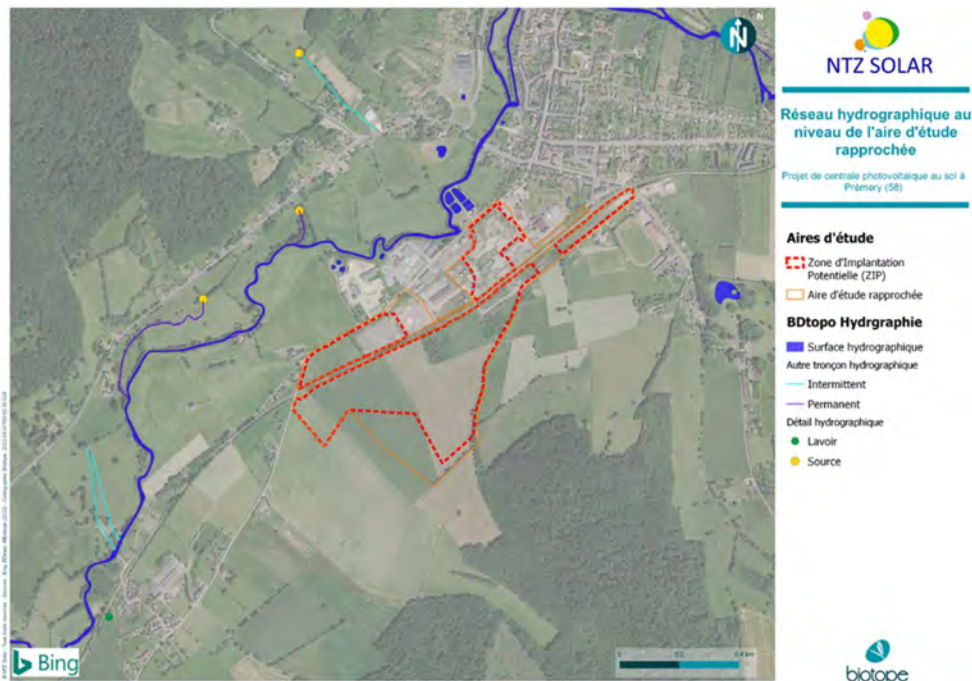
L'aire d'étude rapprochée est située en périphérie sud du Nivernais boisés, caractérisé par une ossature de calcaires et de marnes jurassiques brisés par des failles orientées vers le Nord. Les principales failles des plaques de calcaire forment des cuestas (barres rocheuses de relief) tournées vers l'Est comme la cuesta des Usages de Prémery (et de la Forêt Domaniale de Prémery), la plus proche de l'aire d'étude rapprochée. Une partie de cette aire d'étude repose néanmoins sur des dépôts bien plus récents, liés aux anciennes activités industrielles. La nature karstique du sous-sol et la perméabilité des sols rendent l'aire d'étude sensible à l'infiltration de polluants dans les sols, potentiellement, jusqu'à la nappe souterraine. De plus, les réseaux karstiques sont très présents dans les calcaires jurassiques essentiellement entre Prémery et Clamecy.

Le territoire communal de Prémery dépend du SDAGE Loire-Bretagne et plus précisément du sous-bassin Allier-Loire amont. Il est situé en périphérie de ce schéma à l'extrême ouest de la zone géographique couverte. La version actuelle du SDAGE a été adoptée par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publiée par arrêté préfectoral du 18 mars de la même année.

L'aire d'étude rapprochée est entièrement localisée au niveau de la masse d'eau souterraine FRGG129 « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais sud libres ». Lors de la période 2012-2017, la masse d'eau présentait un bon état chimique, nitrate et pesticide, à l'instar de son état quantitatif. La nature karstique de cette masse d'eau souterraine la rend sensible aux pollutions de surface qui pourraient altérer la qualité des eaux. Cette sensibilité est par ailleurs prise en considération dans le cadre du développement de nouvelles activités dans des zones anciennement industrielles et dont le sol pourrait être pollué.

La commune de Prémery est traversée par la Nièvre d'Arzembou qui passe par le centre-bourg et passe une trentaine de mètres de la partie nord-est de l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'un affluent gauche de la Nièvre, elle-même affluent de la Loire. La Nièvre d'Arzembou a une bonne à très bonne qualité biologique (sauf l'indice IPR). La qualité physico-chimique est quant à elle satisfaisante : les eaux superficielles à hauteur de Prémery ont des concentrations faibles en azote.

Aucun point d'eau ni aucun fossé n'a été recensé au droit de l'aire d'étude rapprochée mais trois sources sont reportées à la BDtopo au nord de cette dernière, sur l'autre rive de la Nièvre d'Arzembou : la source de Vauclan, la source au niveau du lieu-dit la Tonnière et celle au niveau du lieu-dit La Belle Equipe. Enfin, l'aire d'étude rapprochée n'est dans le périmètre d'aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) ni d'aucune ZRE (Zone de Répartition des Eaux).



Carte 3 : Masses d'eau souterraines dans l'aire d'étude rapprochée (source : EAU France et BRGM)

Enfin, le point de captage le plus proche de l'aire d'étude rapproché est situé au niveau de la source de Vauclan. L'aire d'étude rapprochée se situe en dehors de tous les périmètres de protection de cette source. La partie nord-est de l'aire d'étude rapprochée n'est séparée que par la rue Auguste Lambiotte d'un des périmètres éloignés de protection du captage. Cette grande proximité, ajoutée au passé industriel de la partie nord de l'aire d'étude rapprochée dont les sols sont pollués, augmente donc le niveau de vigilance.

Le site profite d'un gisement solaire de 1 350 kWh/m² en moyenne par an. Le site bénéficie ainsi d'un ensoleillement propice à l'installation d'une centrale solaire au sol.

Le projet s'inscrit dans un schéma de réflexion globale concernant le climat et la qualité de l'air pointée au **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**.

L'aire d'étude rapprochée se situe néanmoins en périphérie proche d'un périmètre éloigné de protection de captage.

1.2.1.2 Impacts bruts

Concernant le climat, les incidences du projet porteront principalement sur la phase chantier/démantèlement avec une augmentation de la circulation d'engins/de camions qui amènera une augmentation temporaire des gaz à effet de serre. Compte tenu de la taille (3,67 ha clôturés) et de la durée du chantier (6 - 8 mois), cette incidence est **négligeable**. De même, en phase exploitation, les impacts en termes de dégagement de chaleur, de modification du microclimat et de perte de structures végétales seront **négligeables**. D'un point de vue climatique global, l'énergie produite par la centrale solaire de Prémery permettra des économies de CO₂ estimées à environ 32 001 tonnes sur sa durée de vie, par rapport à l'électricité produite par le mix énergétique français. L'impact sur le climat global est donc **faible positif**.

Concernant les sols et la topographie, la phase chantier et démantèlement induiront des déplacements limités de terre et la topographie du site ne sera pas significativement modifiée. Les impacts seront donc **faibles**. En phase d'exploitation, les opérations ne seront pas de nature à entraîner une modification de la topographie. Les panneaux ne seront pas nettoyés mais s'ils devaient l'être ponctuellement, ceci serait fait à l'eau claire, n'impliquant pas de pollution prévisible des sols. Aucune incidence n'est à prévoir. L'impact de la présence de panneaux sur l'érosion des sols est considéré comme **négligeable**.

Concernant les impacts quantitatifs sur les eaux, en phase chantier, il est à noter que le projet ne nécessite aucune opération de prélèvement d'eau ou de rejet au milieu naturel. L'absence de mouvements de terre conséquents (déblais/remblais) et la durée restreinte du chantier seront des facteurs permettant de limiter les atteintes au fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du secteur. Plusieurs impacts restent envisageables : en phase de chantier, les impacts liés à l'imperméabilisation du sol et à l'écoulement des eaux (éléments de stockage et de la base vie existe) existent, ils sont considérés comme **négligeables** au regard du projet, car localisés, temporaires et de faible extension.

En phase exploitation, le sens de ruissellement des eaux pluviales ne sera pas bouleversé puisque le modelé topographique global du site sera conservé. De même, un couvert herbacé sera conservé sous les panneaux, limitant l'effet « splash » ou de battance qui induit une imperméabilisation de la couche superficielle du sol. La configuration des rangées de panneaux (espacement entre chaque panneau, et entre chaque rangée de panneau) ne créera pas de lessivage particulier au niveau de ces rangées. Les eaux s'infiltreront et suivront le sens d'écoulement naturel. Le recouvrement des pistes internes ainsi que des entrées sera en graves non traitées et donc semi-imperméables. La surface concernée par ces pistes et entrée est d'environ 0,32 ha de pistes légères et 0,09 ha de pistes lourdes. A l'échelle du site, la superficie imperméabilisée au niveau de la centrale concerne donc pratiquement uniquement le bâti lié à la centrale (poste de livraison/transformation et citerne) : cette surface représente environ 150 m² au total, ce qui représente moins de 0,1% de la surface de la future centrale solaire. Cette surface imperméabilisée sera concentrée au niveau de l'entrée du parc. L'impact est donc considéré comme **négligeable**.

Concernant les impacts qualitatifs sur les eaux, une pollution accidentelle des milieux pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, ...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier est possible. Cependant, la probabilité de survenue de ce **risque est faible** puisqu'il relève principalement d'un événement accidentel. Toutefois, la nature du sous-sol rend la masse d'eau vulnérable aux pollutions potentielles en cas d'accident. Les impacts bruts sont considérés comme **faibles à modérés** selon la nature et l'intensité de la pollution. Il apparaît donc nécessaire de mettre œuvre des mesures limitatives en phase travaux afin de réduire les risques de déversement accidentel de polluants ainsi que des moyens d'action permettant d'évacuer immédiatement ce type de déversement.

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque ne générera pas d'effluent et donc aucune pollution chronique des eaux pluviales. Ces dernières ne lessivent que la surface des panneaux solaires, les structures en acier zingué ou aluminium et le toit des locaux électriques où aucun polluant n'est susceptible de s'accumuler ou d'être lessivé. Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. Par leur nature (remplacement d'un panneau défectueux, éventuel fauchage de la végétation...) et surtout leur faible occurrence, la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle notable est quasi-nulle. Les impacts résident exclusivement dans une pollution liée au lessivage des aires de circulation des installations. Or l'activité générera peu de circulation exclusivement des véhicules d'intervention. Cela signifie que les quantités d'hydrocarbures présentés sur la zone au droit du projet seront infimes. L'impact est considéré comme **négligeable**.

1.2.1.3 Impacts résiduels

Afin d'adapter au mieux le projet, une étude géotechnique sera réalisée préalable au chantier pour valider le dimensionnement des équipements (notamment fondations) et apporter, le cas échéant, des préconisations complémentaires.

Pour limiter le risque de pollutions accidentelles en phase chantier, des mesures organisationnelles (coordination et pilotage de chantier, mesures de prévention et d'intervention en cas de pollution et gestion adaptée des déchets) seront instaurées. Le chantier sera également clôturé et fermé par un portail.

Tout emploi de produit toxique ou dangereux pour l'environnement sera proscrit. Cette mesure vise à éviter tout risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines, à la suite de l'écoulement des eaux de lavage des panneaux. Ainsi, le maître d'ouvrage prend l'engagement de ne pas utiliser de produits détergents ou phytosanitaires (pas de biocide, insecticide, etc.). En phase exploitation, la pluie joue un rôle de nettoyeur naturel. Dans le cas où des encrassements anormaux se formeraient (type fientes d'oiseaux), un nettoyage des panneaux photovoltaïques serait réalisé à l'eau afin d'éviter toute introduction de produit chimique dans les sols et les eaux.

Les impacts résiduels sont estimés de **faible positif à négligeable négatif** à la suite de l'application des mesures.

Tableau 3 : impacts résiduels du projet

Thématiques et sous-thèmes	Sens de l'effet	Impacts bruts (avant mesures)		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	
		Chantier (dont démantèlement)	Exploitation	Nature de la mesure	Intensité de l'impact résiduel
Climat : Emission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique	Négatif	Négligeable	/	/	Négligeable
Climat : Emission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique	Positif	/	Faible	/	Faible positif
Climat : Modification du climat local	Négatif	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable
Topographie et sol	Négatif	Faible	Négligeable	MR-B04 et MR-G04 : Limiter les risques de pollution en phase chantier MR-G05 : Traitement des pollutions chroniques et accidentelles MR-G06 : Gestion des déchets MR-G07 : Réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air MA-G01 : Etude géotechnique MA-G02 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement	Négligeable
Eaux : incidence quantitative	Négatif	Négligeable	Négligeable		Négligeable
Eaux : incidence qualitative	Négatif	Faible à modéré	Négligeable	MR-B04 et MR-G04 : Limiter les risques de pollution en phase chantier MR-B05 : Suivi du chantier par un écologue MR-G05 : Traitement des pollutions chroniques et accidentelles MR-G06 : Gestion des déchets MR-G07 : Réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air MR-G08 : Limiter le risque de pollution du sol et des eaux superficielles et profondes MR-G09 : Recommandations en phases de démantèlement et remise en état du site MA-G01 : Etude géotechnique	Négligeable

Thématiques et sous-thèmes	Sens de l'effet	Impacts bruts (avant mesures)		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	
		Chantier (dont démantèlement)	Exploitation	Nature de la mesure	Intensité de l'impact résiduel
				MA-G02 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement MA-G03 : Audit en phase préparatoire du chantier MA-G04 : Audit en phase de réalisation des travaux	

1.2.2 Milieu humain

1.2.2.1 Contexte

1.2.2.1.1. Contexte socio-économique

La commune de Prémery compte 1 823 habitants et ce nombre a décliné depuis les 1968, année où la population était de 3056 habitants (maximum connu). La densité de population était alors de 67 habitants au km², elle est de 40 en 2018. La population la plus représentée est celle des 60-74 ans puis des 45-59 et des 75 ans ou plus. En 2018, près de 65% de la population est âgée de plus de 45 ans. Certaines de ces observations peuvent être attribuées aux changements de la natalité à l'échelle nationale. Parallèlement à la diminution de la population de la commune, le nombre de logement total augmente sur la commune depuis 1968 passant de 1119 à 1316.

La commune de Prémery appartient à la communauté de communes Les Bertranges contenant 32 communes et dont le tissu économique est principalement porté par les très petites entreprises de moins de 10 salariés (72% des entreprises locales). Dans le territoire de la commune de Prémery, anciennement ville industrielle, le secteur le plus représenté en nombre d'entreprises est celui du commerce/transport/ hébergement/ restauration (28,3%), suivi par l'administration publique/enseignement/santé humaine/action sociale (17,9%). Près de la moitié des habitants de la commune de Prémery ont leur emploi (55%). La communauté d'agglomération de Nevers constitue un bassin d'emploi particulièrement attractif.

Les activités de tourisme sont liées aux musées, patrimoine bâti et activités de loisirs/raisons présents sur la commune dont l'offre de logement reste très restreinte.

1.2.2.1.1. Occupation du sol et organisation du territoire

Le territoire de la commune de Prémery est occupé à près de 64% par des boisements dont la grande majorité correspond à de la forêt de feuillus. La deuxième occupation du sol correspond à des surfaces agricoles en herbe avec près de 24% de couverture. Enfin, les terres arables couvrent moins de 10% du sol de la commune dont 3% seulement sont couverts par un tissu urbain.

L'aire d'étude rapprochée est occupée par des milieux divers avec une partie composée d'anciens sites industriels dont certaines portions ont évolué vers des friches et une partie ouest plutôt agricole avec une prairie au nord et des parcelles en grandes cultures au sud. Cette dernière contient également de nombreuses haies, notamment le long de la voie ferrée, des sites industriels et des routes. L'aire d'étude rapprochée est située en périphérie de village, en bordure de zone urbanisée. La partie sud/sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée est en culture et le RPG montre une occupation du sol en fourrage (partie est) et en protégé (partie ouest).

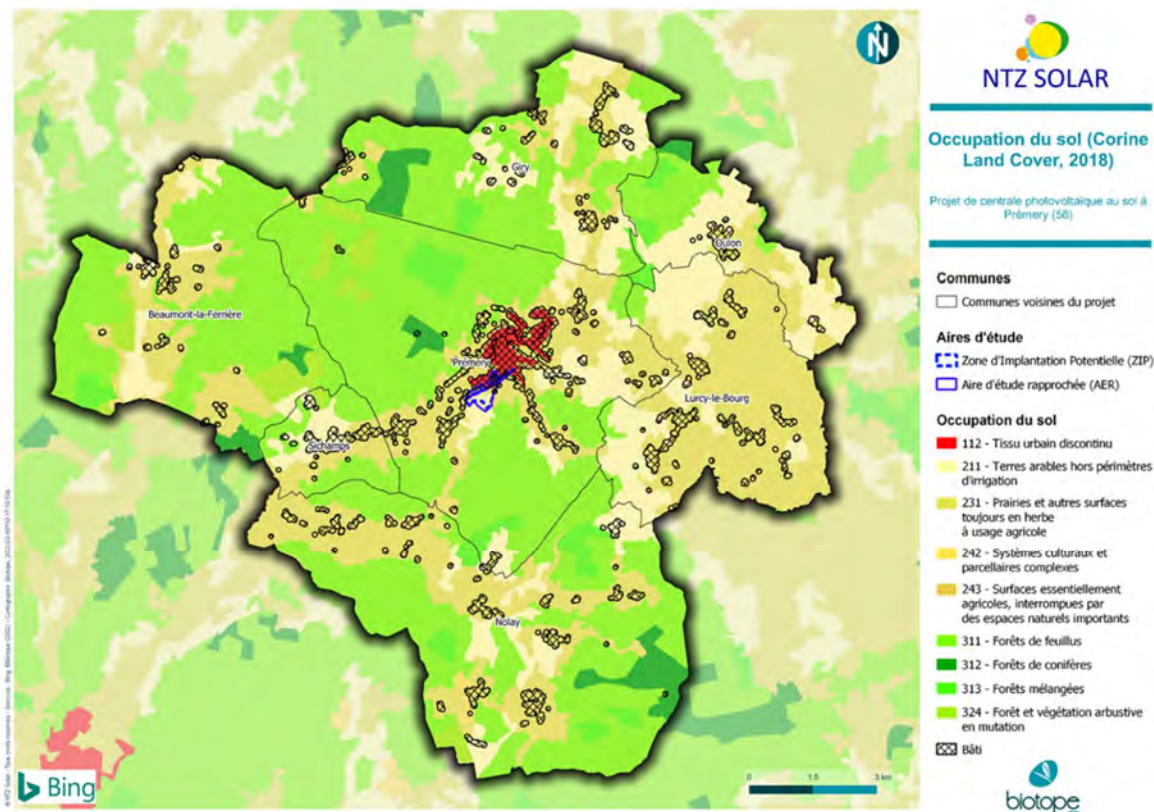


Figure 3 : Occupation du sol (Source : CORINE LAND COVER 2018).

L'occupation du sol de la commune est régie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Prémery, approuvé le 13 janvier 2011. L'aire d'étude rapprochée est située sur une zone UE (au nord-ouest) et une zone A (au sud-ouest). La partie la plus à l'est recoupe également une zone NI (terrains naturels à vocation de loisir).

La zone UE est destinée à accueillir des activités industrielles : elle intègre des parcelles ayant été exploitées par des industries génératrices de pollutions, aujourd'hui résiduelles dans le sol, ainsi que des parcelles actuellement agricoles au sud de la zone. Le règlement y autorise les constructions d'intérêt collectif, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol. Le règlement fixe également des spécificités liées aux anciennes activités de la zone (ex. respecter les contraintes de traitement des eaux pluviales sur les parcelles).

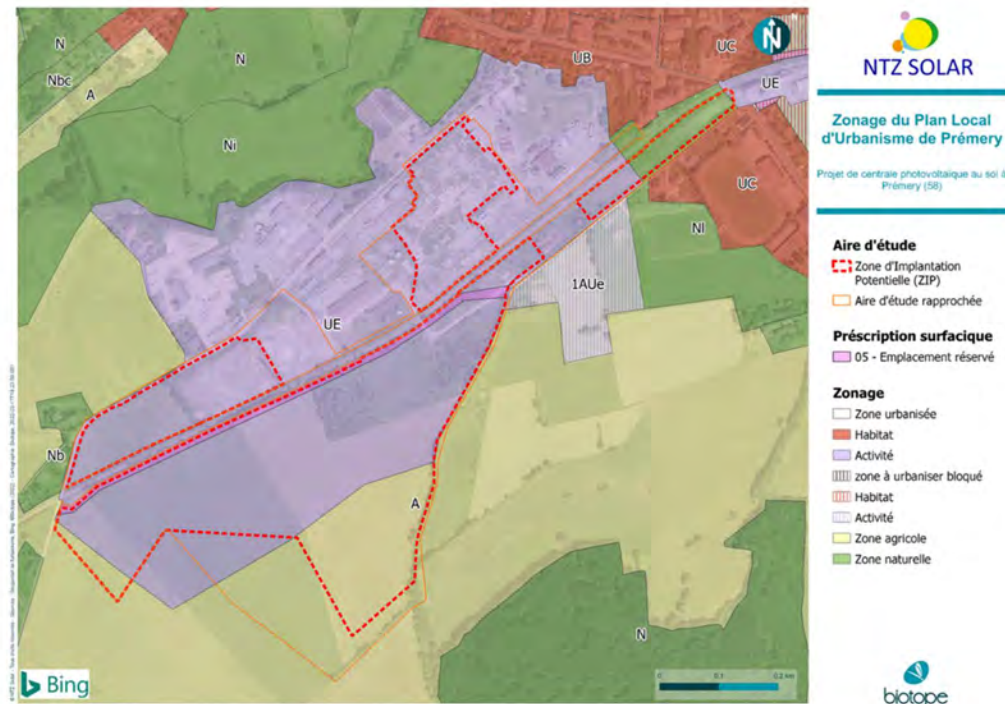


Figure 4 : Zonage du PLU de la commune de Prémery. (source : PLU Prémery, 2011)

Par ailleurs, le réseau viaire est relativement développé au niveau de la commune, carrefour de plusieurs routes départementales dont la D977 qui relie Varzy, à Nevers, la D148 qui rejoint Nolay entre autres, et la D38, à l'est de l'aire d'étude rapprochée, qui relie Nancy à Châtillon-en-Bazois. Le réseau communal dessert l'aire d'étude rapprochée, notamment au niveau de la route de Nolay.

La voie ferrée qui relie le silo d'Arzembois, Prémery jusqu'à Nevers est utilisée pour le transport de marchandise, et notamment de céréales. Une cinquantaine de train l'utilise par an. Il est prévu qu'elle soit remise en état dans les années à venir pour permettre l'augmentation du trafic de marchandise.

Par ailleurs, l'aire d'étude rapprochée est traversée par une ligne électrique aérienne de 63 kV en exploitation maintenue par RTE et rattachée au poste source de Doudoye, sur la commune de Prémery.

Prémery est un village présentant un intérêt touristique certain, il présente un office du tourisme, plusieurs musées, un camping et une plage permettant la baignade au niveau de l'étang de Prémery. La sensibilité forte vis-à-vis du projet est due au passage d'itinéraires de randonnée assez structurants que sont l'itinéraire départemental inscrit au PDESI dans la continuité de la rue de Nolay qui longe le site par l'Est en remontant vers le relief Les Cordiaux, ainsi que le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui suit la RD115 au droit de la ZIP par l'Ouest.

1.2.2.2 Impacts bruts

D'un point de vue économique, les travaux de construction de l'opération (6 - 8 mois) vont temporairement être à l'origine d'un besoin en main d'œuvre et donc soutenir des emplois (emploi d'une dizaine de personnes). Durant le chantier, des ressources financières indirectes pour l'économie locale peuvent être attendues (services et commerce de la commune et des environs : hôtellerie, alimentation). Durant la phase d'exploitation, pour certaines opérations / contrôles, NTZ Solar pourra faire appel à des entreprises locales (entreprises spécialisées). Par ailleurs, l'implantation d'une centrale solaire va être à l'origine de retombées économiques pour les communes, la communauté de communes, et le département par le biais de la Contribution Economique Territoriale (CET), des taxes foncières et IFER. **Pour rappel, l'un des objectifs de cette unité de production photovoltaïque est également de fournir en électricité renouvelable les industriels présents sur la zone,** soit, outre Prémester et DualMetha, l'entreprise Derichebourg, dont l'usine d'affinage d'aluminium est fortement consommatrice d'énergie ; cette fourniture se ferait à prix stable et compétitif, et constituera un élément fort d'attractivité pour

la zone industrielle de Prémery, pour y maintenir ou créer des emplois. Cette initiative permettrait d'augmenter l'autonomie de la commune en termes de fourniture d'énergie nécessaire aux industries qui contribuent à son économie.

Ainsi, l'implantation de la centrale solaire sera à l'origine de retombées économiques pour le territoire local. L'impact est donc **positif faible** au cours de ces deux phases du projet.

L'impact sur l'organisation du territoire et les usages est **faible**. En effet, bien que l'implantation de l'unité photovoltaïque mette fin à l'usage agricole qui concerne actuellement une partie des terrains, **ce dernier n'a pas vocation à être maintenu puisque la vocation économique et industrielle de la parcelle est inscrite au Plan Local d'Urbanisme**. Aucun bâti ou réseau n'est concerné par l'emprise de la centrale, et aucun raccordement aux réseaux d'eau, potable ou usée, n'est prévu pour ce projet. Le site est traversé par une ligne électrique aérienne RTE et qui est associée à une servitude respectée par le projet (aucun panneau n'est implanté au sein de cette dernière).

Concernant le cadre de vie et la sécurité publique, les travaux sont appelés à durer plusieurs mois, durant lesquels le chantier est susceptible d'être à l'origine de nuisances sur les activités alentours :

- Une production de déchets ;
- Une augmentation du trafic au niveau de toutes les voies empruntées dans le cadre de l'approvisionnement en matériel du site en phase travaux, pouvant être accompagnée d'une dégradation de celles-ci ;
- Des émissions de poussières, d'hydrocarbures et des rejets de gaz à effet de serre dus à l'utilisation d'engins de chantier ;
- Des émissions de bruit liées au trafic généré ainsi qu'aux avertisseurs de recul voire des klaxons.
- Le risque électrique principalement lors de la phase de raccordement et d'essais des installations ;

L'accès au site durant la période de chantier sera encadré et maîtrisé pour supprimer tout risque d'accident sur les personnes extérieures au chantier. Au regard de l'isolement du chantier et de la faible fréquentation des voies environnantes permettant d'accéder au site, le risque accidentogène lié à la présence du chantier pour ce projet est considéré comme **faible**.

Comme tout chantier, celui de la présente centrale solaire sera encadré par des règles de sécurité strictes visant à limiter tout effet sur la sécurité publique.

La présence d'habitations proches du site (la plus proche est à 150 m au nord), implique des nuisances sonores potentiellement importantes pour les occupants en phase chantier. Ces habitations sont déjà concernées par des nuisances sonores générées par les activités industrielles en place sur la zone, ce qui limite l'impact d'un chantier temporaire. Afin d'éviter au maximum les nuisances sonores, les entreprises intervenant sur le site conduiront le chantier en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment sur les aspects horaires (7h-20h) et émissions sonores. Ces nouvelles nuisances ne seront que modérément ressenties par le voisinage. Les impacts bruts sont **faibles**.

En phase exploitation, les installations à l'origine d'émissions sonores au sein d'une centrale photovoltaïque telle que celle étudiée ici sont les postes de transformation/livraison. Le niveau sonore de ces structures n'est ressenti qu'à proximité immédiate de ces dernières. Ces postes ont été implantés de façon à ne pas être à proximité immédiate des habitations le plus proche du site (plus de 200 m de l'habitation la plus proche). Le contexte sonore préexistant, la distance et la configuration du site implique un impact **négligeable**.

Le chantier va engendrer une circulation de camions et d'engins de chantier qui vont faire augmenter les émissions polluantes (particules fines, etc.) localement et temporairement. La phase démantèlement, comme la phase construction, nécessitera l'utilisation d'engins de chantier fonctionnant au gazole. Les quantités de gaz d'échappement émises seront du même ordre de grandeur qu'en phase construction. Le terrassement, même s'il est moindre, va engendrer des émissions de poussières. Le passage des camions sur les pistes de chantier, notamment en période sèche, engendrera également des émissions de poussières. Concernant les engins de chantier, des normes de rejet existent et elles seront respectées. Les impacts bruts sur la santé en phase chantier sont considérés comme **faible**.

En phase d'exploitation, les risques pour la santé liés au parc photovoltaïque peuvent concerner :

- L'émission de Champs ElectroMagnétiques (CEM) : par définition, toute tension électrique génère des CEM. En conséquence, tous les équipements électriques de la centrale généreront des CEM mais les matériaux isolants entourant les câbles ainsi que les bâtiments contenant onduleurs et poste de livraison limitent efficacement la propagation de ces ondes ;
- Le risque électrique, décrit précédemment, ne concernera que les personnels autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'installation et habilités à intervenir sur les réseaux électriques (EDF, exploitant).

Le poste de livraison/transformation est implanté à une distance de plus de 200 mètres par rapport à l'habitation la plus proche. Au regard de l'éloignement des zones d'habitats, l'impact est jugé **négligeable**.

D'un point de vue de la qualité de l'air, la production d'énergie photovoltaïque ne produit pas de déchets ni d'émissions atmosphériques ou liquides lors de son fonctionnement (hors opération de maintenance par l'utilisation de véhicules). Elle permet donc un évitement de ces émissions par rapport à si l'énergie avait été produite par un autre moyen : l'impact brut est donc jugé **positif et négligeable** du fait des petites dimensions de cette centrale.

1.2.2.3 Impacts résiduels

Les mesures porteront essentiellement sur la phase chantier avec la mise en place d'une coordination de chantier, la mise en œuvre des publicités légales et d'un affichage adapté au risque sur les axes de circulation et les abords du chantier.

Le chantier sera également clôturé et fermé par un portail d'accès. Les engins de chantier seront aux normes et les périodes de travaux adaptées (pas de travail de nuit). La gestion des déchets sera encadrée.

Les impacts résiduels sont estimés de **faibles négatifs à faibles positifs** à la suite de l'application des mesures.

Tableau 4 : impacts résiduels du projet

Thématiques et sous-thèmes	Sens de l'effet	Impacts bruts (avant mesures)		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	
		Chantier (dont démantèlement)	Exploitation	Nature de la mesure	Intensité de l'impact résiduel
Contexte socio-économique	Positif	Faible	Faible	/	Faible positif
Organisation du territoire et usages locaux	Négatif	Faible	Faible	ME-G01 : Adaptation géographique du projet en phase de conception : respect de la servitude associé à la ligne électrique MR-G03 : Information du public et signalisation MA-G02 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement	Négligeable
Santé : qualité de l'air	Négatif	Faible	/	MR-G03 : Information du public et signalisation MR-G07 : Réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air MA-G02 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement	Négligeable
	Positif	/	Négligeable		Négligeable positif
Cadre de vie : nuisances	Négatif	Faible	Négligeable	MR-G07 : Réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air	Faible négatif
Consommation et production énergétique	Positif	/	Faible	/	Faible positif

1.2.3 Risques

1.2.3.1 Contexte

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs) de la Nièvre, précise les risques naturels et technologiques s'appliquant sur la commune de Prémery :

- Inondation ;
- Glissement de terrain ;
- Effondrement de cavités souterraines ;
- Transports de matières dangereuses.

Prémery est concernée par le PPRI de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2010. La zone exposée à des aléas forts ou très forts n'intersecte pas l'aire d'étude rapprochée.

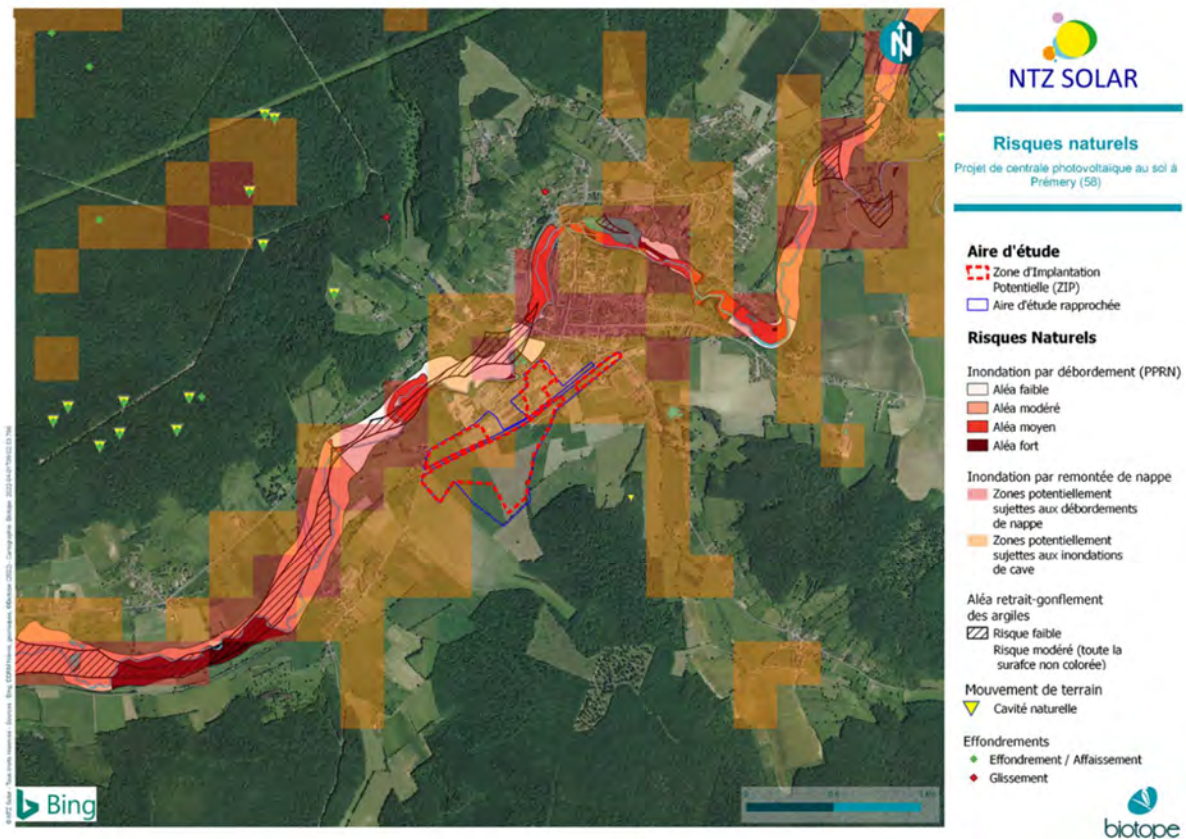
L'aire d'étude rapprochée est concernée, sur sa moitié nord-ouest, par une zone sujette aux inondations de cave. La partie sud-est de l'aire d'étude rapprochée n'est, quant à elle, pas concernée par un aléa de cette nature.

De très nombreux effondrements et affaissements d'origine naturelle sont répertoriés en milieux forestiers, dont une grande majorité au niveau des Usages de Prémery ou de la forêt domaniale de Prémery, au nord de l'aire d'étude rapprochée. Au niveau des plus fortes pentes, sur les usages de Prémery, deux glissements de terrain ont également été recensés. La cavité la plus proche de l'aire d'étude rapprochée est située à 600 m environ au sud. Il s'agit de la Grotte des Carrières, une cavité naturelle dont l'orifice est visible dans le bois Les Cordiaux. L'éventuel effondrement de cette cavité n'est pas susceptible de concerner l'aire d'étude rapprochée.

L'aire d'étude rapprochée est intégralement concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène touche particulièrement le bâti en impactant directement les fondations. Un projet de centrale photovoltaïque est moins impacté par ce phénomène.

La commune de Prémery est concernée par un risque radon faible.

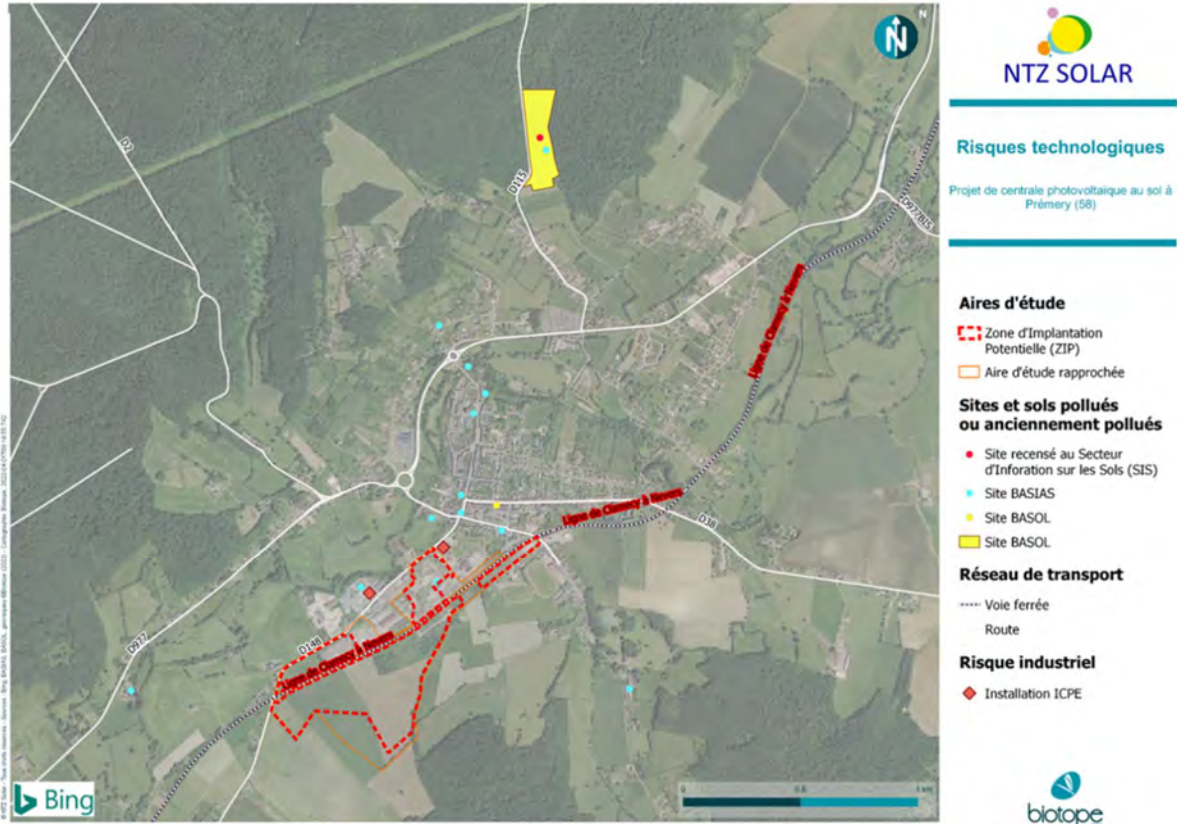
L'aire d'étude rapprochée est concernée par un risque modéré de feux de forêt étant donnée sa proximité relativement faible avec des boisements.



Carte 4 : Cartographie des risques naturels

La commune de Prémery est concernée par le risque associé au transport de matière dangereuse. Ce transport peut se faire par la route ou par voie ferrée. Les principaux axes de circulation qui peuvent être empruntés pour convoier des matières dangereuses, à proximité du projet, sont les routes départementales (ex. D977). Aucune canalisation de gaz n'est présente à proximité de l'aire d'étude rapprochée.

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le périmètre de la commune de Prémery et deux sur la commune voisine de Sichamps. Aucune n'est classé SEVESO, une est soumise au régime d'enregistrement et les deux autres au régime d'autorisation. L'installation la plus proche de l'aire d'étude rapprochée, Dual Prémery, est un méthaniseur. L'entreprise Premester est, quant à elle, spécialisée dans la fabrication de biodiesel à partir de déchets et résidus. Enfin, Derichebourd-Refinal Industries SA est une installation spécialisée dans l'affinage d'aluminium.



Carte 5 : Cartographie des risques technologiques

1.2.3.2 Impacts bruts

La mise en œuvre d'un projet photovoltaïque peut amener au déclenchement d'un incendie :

En phase chantier : utilisation du matériel pouvant amener des étincelles provoquées par un appareil défectueux, approvisionnement en fioul des engins ou au travers des activités de vie des ouvriers (tabagisme, grillades). Ce risque sera intégré dans la coordination de chantier et des mesures de prévention seront mise en œuvre. L'impact du projet sur l'aggravation du risque de déclenchement d'un incendie est **faible**.

En phase exploitation : une centrale photovoltaïque présente différentes sources de départ de feu possibles, principalement les unités de transformation de l'électricité : les onduleurs, les batteries et le poste de livraison. L'ensemble des équipements électriques respecteront les normes en vigueur ce qui limite la probabilité de départ d'un incendie d'origine électrique. Des moyens de lutte contre la propagation ont également été intégrées au projet conformément aux recommandations du SDIS de la Nièvre :

- Une voie Engin est d'une largeur minimale de 8m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel est abordée à partir de la voie publique.
 - 3m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m
 - 6m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m.
- Sur une longueur inférieure à 20m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3m et accotements supprimés.
 - La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilonewtons avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum
 - Résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
 - Rayon intérieur des virages R≥11m
 - Surlargeur S = 15/R si R < 50m
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : h ≥ « ,50m

- Pente $P \leq 15\%$
- Pour des distances supérieures à 60m il convient de créer une aire de retournement afin de faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.
- De même, une citerne souple de 60m³ sera installée sur le parc.

Par ailleurs, le risque foudre peut entraîner des phénomènes de surtension pouvant endommager les installations de la centrale photovoltaïque. L'installation est munie de dispositifs de parafoudre permettant de prévenir ce risque et d'éviter la propagation d'un incendie.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, une implantation de panneaux photovoltaïque sur pieux battus est relativement peu sensible à ce risque et n'est pas de nature à l'aggraver. Une étude géotechnique pourrait réduire encore ce risque. Les impacts sont donc considérés comme **négligeables**.

Concernant le risque de transport de matière dangereuse (TMD), ce dernier n'est pas aggravé de manière significative par la réalisation du projet qui entraîne une faible augmentation du trafic sur les routes départementales et communales voisines, au moment de la phase chantier. Cet impact est encore amoindri en phase d'exploitation ; la centrale ne demandant pas un effort de maintenance important. Cet impact est donc **négligeable**.

Enfin le projet n'est pas de nature à interférer avec les autres activités présentes aux alentours (voir l'analyse des effets cumulés).

1.2.3.3 Impacts résiduels

Afin d'adapter au mieux le projet, une étude géotechnique sera réalisée préalable au chantier pour valider le dimensionnement des équipements (notamment fondations) et apporter, le cas échéant, des préconisations complémentaires.

Des mesures visant à limiter le risque d'incendie et la propagation éventuelle d'un feu sont également mises en place.

Les impacts résiduels sont estimés **négligeables** à la suite de l'application des mesures.

Tableau 5 : impacts résiduels du projet

Thématiques et sous-thèmes	Sens de l'effet	Impacts bruts (avant mesures)		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	Intensité de l'impact résiduel
		Chantier (dont démantèlement)	Exploitation	Nature de la mesure	
Incendie	Négatif	Faible	Faible	MR-G01 : Aménagement spécifique au risque incendie MR-G02 : Réalisation d'un Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé MR-G03 : Information du public et signalisation MR-G09 : Recommandations en phases de démantèlement et remise en état du site MA-G03 : Audit en phase préparatoire du chantier MA-G04 : Audit en phase de réalisation des travaux <i>Le porteur de projet est tenu réglementairement d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis de son aménagement.</i>	Négligeable

Thématiques et sous-thèmes	Sens de l'effet	Impacts bruts (avant mesures)		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	Intensité de l'impact résiduel
		Chantier (dont démantèlement)	Exploitation	Nature de la mesure	
TMD	Négatif	Négligeable	Négligeable	MR-G02 : Réalisation d'un Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé MR-G03 : Information du public et signalisation MR-G09 : Recommandations en phases de démantèlement et remise en état du site	Négligeable
Retrait-gonflement des argiles	Négatif	Négligeable	Négligeable	MA-G01 : Etude géotechnique	Négligeable

1.2.4 Milieux naturels

1.2.4.1 Contexte

1.2.4.1.1. Zonages du patrimoine naturel

L'aire d'étude rapprochée n'intercepte aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel et se situe près de 10 km des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS FR2612009 et ZSC FR2601014 : Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine). La réserve naturelle régionale Mardelles de Prémery est située à 2,3 km au nord de l'aire d'étude rapprochée, au sein des forêts humides.

11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont 3 de type II et 8 de type I, ont été recensées au sein de l'aire d'étude éloignée (5 km). Certaines sont très proches de l'aire d'étude rapprochée mais aucune ne la concerne directement (ex. ZNIEFF de type II : Forêts du Plateau Nivernais et du Bassin Houiller).

Aucune interaction fonctionnelle régulière ne peut être envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ces sites Natura 2000 et celui présent sur l'aire d'étude rapprochée. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 approfondie n'est donc pas justifiée.

1.2.4.1.2. Habitats naturels, flore et zones humides sur l'aire d'étude rapprochée

L'aire d'étude rapprochée présente deux ensembles distincts. Au sud-ouest, un ensemble agricole est occupé par des cultures, une prairie artificielle et une petite parcelle en prairie de fauche le long de la route D148. Le second ensemble présente un ensemble de friches industrielles herbacées et arbustives de reconquête des espaces abandonnés (ancienne usine ou annexes de la gare de Prémery). Quelques bosquets forment la transition entre ces deux ensembles.

L'aire d'étude rapprochée est majoritairement composée de milieux artificialisés (87% de sa superficie) au sein desquels les cultures intensives dominent (86% de la superficie de l'aire d'étude rapprochée).

Aucun des habitats naturels observés n'est considéré comme d'intérêt patrimonial en région Bourgogne-Franche-Comté ; leur enjeu écologique spécifique est faible. Plusieurs grands types de milieux y sont recensés :

- Habitats ouverts, semi-ouverts (1,89 ha, 1,7 %) ;
- Habitats arbustifs et forestiers (11,73 ha, 10,57 %) ;
- Habitats artificialisés (cultures, prairie artificielle) (95,59 ha, 86,18 %) ;
- Habitats anthropiques (routes et chemins, bâtis et espaces d'agrément) (1,65 ha, 1,49 %) ;

Parmi les espèces indigènes spontanées, 8 espèces rares France et 3 espèces très rares (RR) et non protégées ont été recensées au sein de l'aire d'étude. Cependant, ces espèces sont toutes classées en préoccupation mineure (LC) et considérées non menacées. De ce fait, seules deux espèces patrimoniales ont été notées sur le site (Arabette glabre et le Chénopode à feuilles de figuier), leur enjeu de conservation est modéré pour l'Arabette et très fort pour le Chénopode. Elles sont toutefois localisées en limite d'aire du projet. Aucune espèce végétale protégée n'a été rencontrée au sein de l'aire d'étude.

Signalons par ailleurs la présence de sept espèces exotiques à caractère envahissant, dont l'Ambrosie à feuille d'armoise qui fait l'objet d'une obligation de destruction (arrêté du 12 juillet 2018 qui fixe les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Nièvre et renforce l'obligation de destruction de l'espèce).

Enfin, une zone humide a été recensée à l'est de l'aire d'étude rapprochée, en bordure du chemin de Nolay. Cette dernière n'est identifiée que par le critère sol, le critère végétations n'ayant pas permis de trouver de zone humide sur cette aire d'étude. Elle occupe une surface de 0,22 ha.

1.2.4.1.3. Faune sur l'aire d'étude rapprochée

31 espèces d'insectes (19 lépidoptères rhopalocères, 12 orthoptères, aucun odonate et aucun coléoptère saproxylophage) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée. Toutes ces espèces sont communes et ne présentent aucun statut patrimonial

ou de protection. La variété et la qualité des habitats disponibles sont trop basses pour permettre une bonne diversité en insectes. L'enjeu global est donc négligeable à faible sur l'aire d'étude rapprochée.

Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée : le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*). Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les zones buissonnantes (friches industrielles) et boisées (alignements d'arbres) qui peuvent servir de zone d'hivernage et les zones de friches industrielles où se forment des points d'eau temporaires favorables à la reproduction des 2 espèces. Ces milieux représentent un enjeu faible pour ce groupe. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national.

Cinq espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, et toutes sont remarquables : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les friches industrielles, les zones buissonnantes, arbustives et boisées de l'aire d'étude rapprochée où les espèces présentes peuvent se reproduire. Les zones ouvertes des friches industrielles peuvent aussi servir de milieu de thermorégulation et de nombreux micro-habitats (plaques métalliques, tas de bois, vieux rails, ...) présents sur l'aire d'étude rapprochée peuvent servir de zone d'hivernage. Ces zones représentent un enjeu faible pour ce groupe. Les autres milieux sont très peu utilisés par les reptiles et représentent un enjeu négligeable. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national.

Ce sont 51 espèces d'oiseaux (29 espèces nicheuses, 22 espèces non nicheuses mais présentes ponctuellement en période de reproduction) qui sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles 16 remarquables. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les zones boisées, les alignements d'arbres, les friches industrielles et naturelles présentes au nord, au nord-ouest et au centre de l'aire d'étude rapprochée. Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement fort et localement très fort (présence de couples de Tourterelle des bois) pour les oiseaux au niveau des habitats boisés et semi-ouverts. Les zones anthropiques sont à enjeux négligeables sauf pour le petit bâtiment de la SNCF présent au nord qui représente un enjeu fort (présence d'un nid d'Hirondelle rustique). Les zones ouvertes représentent un enjeu modéré pour les oiseaux. Il faut également retenir la présence de 38 espèces protégées et 3 à enjeu spécifique très fort, 9 à enjeu spécifique fort, 4 espèces à enjeux spécifique modéré et 21 à enjeu spécifique faible.

Six espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles 3 remarquables : le Chat forestier (*Felis sylvestris*), le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*). Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les zones boisées (alignements d'arbres et boisement au centre de l'aire d'étude rapprochée) où se trouvent l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. Les milieux ouverts servent de zone de chasse au Chat forestier. Tous ces milieux sont donc à enjeux faibles pour les mammifères. Les autres milieux sont peu utilisés et représentent un enjeu négligeable. Ces 3 espèces remarquables sont protégées.

Douze espèces de chiroptères sont présentes ou considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée soit 43% des espèces connues en région Bourgogne Franche-Comté. Toutes ces espèces sont protégées. Parmi ces espèces, 1 a un enjeu fort, 8 un enjeu modéré et 3 un enjeu faible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. On retrouve des espèces de chauves-souris anthropophiles, telles que la Pipistrelle commune ou de Kuhl. D'autres sont plus particulièrement liées aux milieux ouverts et de lisières tels que les Petit et Grand Rhinolophes, ainsi que des espèces aux mœurs plus forestières telles que la Barbastelle d'Europe ou l'Oreillard roux. En l'absence de milieux favorables à leur gîte (seuls les quelques éléments bâtis pourraient servir de gîte à la Pipistrelle commune), l'utilisation de l'aire d'étude rapprochée par les chauves-souris se réduit probablement à la recherche alimentaire et à des mouvements de transit en marge de la parcelle cultivée. L'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu modéré pour les chauves-souris concentrées sur les lisières, haie et friche arbustive. Les zones de culture et la friche industrielle présentent un enjeu faible.

1.2.4.1.4. Continuités écologiques

L'aire d'étude éloignée est traversée par la vallée de la Nièvre d'Arzembouy qui supporte une grande partie de la trame locale et dont le cours d'eau passe à 25 m de l'aire d'étude rapprochée au point le plus proche. Les corridors et réservoirs présents dans l'aire d'étude éloignée se situent entre la vallée de la Loire et le PNR du Morvan, deux socles de milieux naturels d'importance régionale.

Les milieux forestiers sont particulièrement importants au niveau régional entre le PNR du Morvan et les grands massifs forestiers des bords est de la Loire (ex. Forêt domaniale des Bertranges, Forêt domaniale de Bellary). Ces grands massifs sont connectés par des corridors comme celui de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy, intercepté par l'aire d'étude rapprochée. Les haies présentes à la limite sud de l'aire d'étude rapprochée, dans le prolongement du bois Les Cordiaux, constituent un corridor forestier surfacique qui représente un enjeu localement.

De même, un corridor et un réservoir de la sous-trame des prairies et bocagés intersectent l'aire d'étude rapprochée du projet.

Les abords de la Nièvre d'Arzembois sont aussi concernés par des réservoirs et corridors de la sous-trame zones humides qui longent l'aire d'étude rapprochée à environ 200-300 m et notamment par des « milieux à préserver ». Ces derniers font le lien entre les réservoirs du nord du PNR du Morvan et ceux de la Forêt domaniale des Bertranges.

La sous-trame des pelouses est surtout caractérisée par la présence d'un corridor « à restaurer » dans la vallée de la Nièvre d'Arzembois, longeant le centre-bourg de Prémery par le nord en passant à 70 m de l'aire d'étude rapprochée au point le plus proche. Des espaces à prospector intersectent quant à eux le nord-ouest de certaines parties de la ZIP. Seuls quelques réservoirs sont présents dans l'aire d'étude éloignée (ex. à l'ouest du centre-bourg de Prémery, à 500 m environ de l'aire d'étude rapprochée)

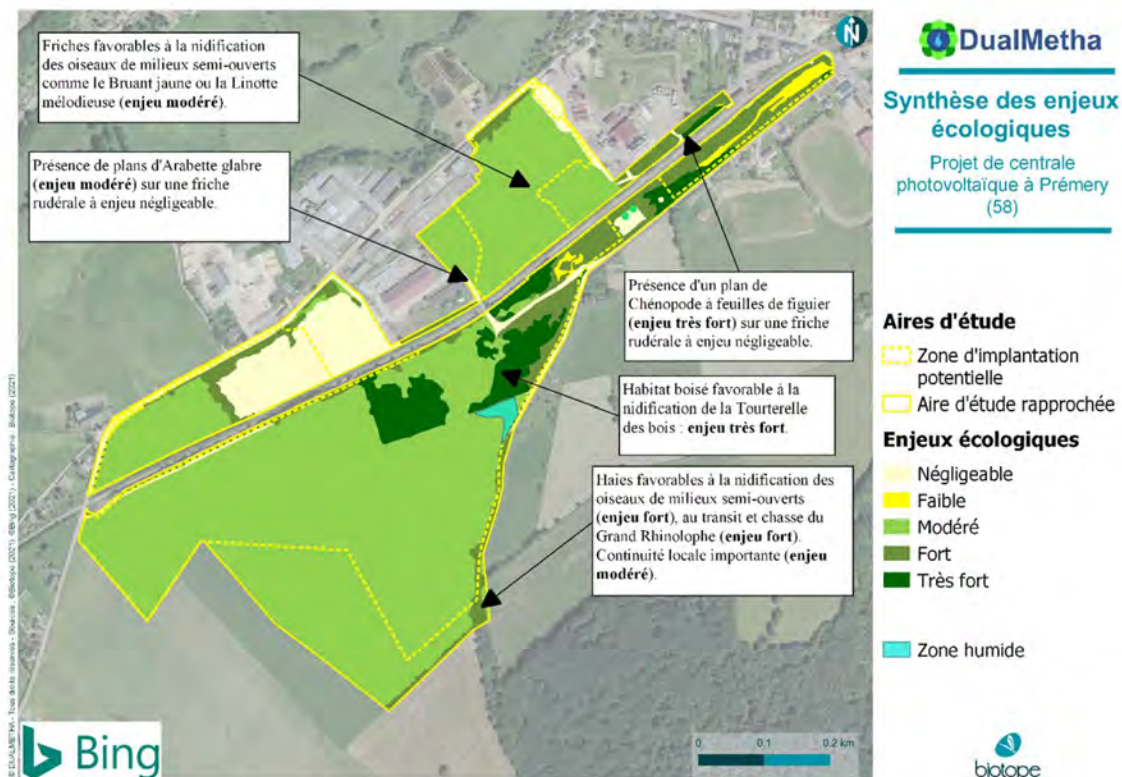
1.2.4.1.5. Enjeux spatialisés sur l'aire d'étude rapprochée

Le niveau d'enjeu écologique est estimé sur la base de la richesse spécifique (par rapport à la potentialité du site), la patrimonialité des espèces (statuts de rareté / menace) et de l'utilisation de l'aire d'étude par les espèces. Il est important de préciser que cette évaluation est relative à l'aire d'étude rapprochée et non à l'emprise du projet.

Les différentes données collectées dans le cadre de cette étude ont permis d'appréhender l'intérêt des milieux de l'aire d'étude rapprochée. Une hiérarchisation en cinq niveaux d'enjeu écologique a été établie : enjeu nul à très fort.

Trois grands ensembles d'habitats peuvent être distingués sur l'aire d'étude rapprochée :

- Une vaste surface cultivée occupant la majorité de l'aire d'étude, au sud de la voie ferrée. Ce vaste secteur, couvrant plus de 86% de l'aire d'étude, est d'enjeu écologique contextualisé modéré du fait de la présence de l'Alouette de champs mais faible à négligeable pour tous les autres groupes de faune, pour la flore et pour les habitats.
- Des habitats boisés, arbustifs, à enjeux très forts du fait de la présence de la Tourterelle des bois en période de nidification notamment. Ces habitats sont également plus intéressants pour les reptiles et les amphibiens. Pour ces derniers, il peut constituer une zone d'hivernage nécessaire au cycle de vie des espèces.
- Des zones remaniées, anciennement industrielles avec développement de friches. Ces zones sont importantes pour les espèces de milieux semi-ouverts, pour la chasse des chiroptères et des oiseaux mais également pour certaines espèces de reptiles. Les enjeux écologiques associés varient de négligeable à fort.



1.2.4.2 Impacts bruts

Le projet et ses travaux couvriront une superficie totale de 3,67 ha (surface incluant les zones de travaux, voies d'accès, etc.). Des impacts prévisibles sur les milieux naturels, la faune et la flore ont été recensés. Ces impacts tiennent compte des mesures d'évitement de la phase de conception ; ils sont dépendants de l'implantation.

L'implantation du projet est prévue dans la parcelle cultivée au sud de la voie ferrée et ne concerne que les cultures. Ce sont des habitats associés à des enjeux faibles à négligeables pour la plupart des groupes, à l'exception des oiseaux puisque la culture est un habitat de reproduction de l'Alouette des champs, recensée sur l'aire d'étude rapprochée en nidification. Toutes les zones à enjeux forts et très forts pour l'avifaune et les chiroptères, soient les haies et les fourrés/orulets, sont évités totalement par le projet.

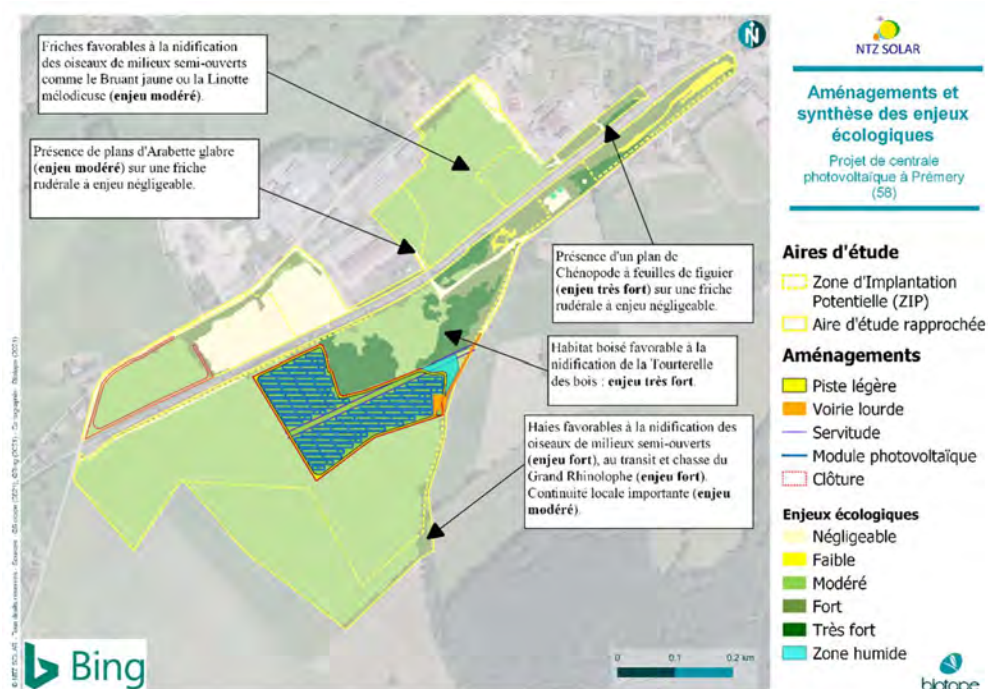
Les impacts attendus sur les habitats sont directs par la destruction (cultures) et indirects. En effet la présence d'un chantier et, dans une moindre mesure, d'une centrale exploitée, génère des risques de rejets de pollutions accidentelles, responsables de l'altération des habitats au droit de la centrale et aux alentours, par exemple.

En dehors de la dégradation des milieux présents dans l'emprise des travaux, la propagation des espèces exotiques envahissantes est un autre enjeu à prendre en compte.

Les impacts attendus sur la flore sont de même nature, aucune flore patrimoniale ou protégée n'étant présente au sein de l'emprise de la centrale.

Pour la faune, les impacts sont de plusieurs natures : destruction d'individus (collision avec des engins de chantier ou de maintenance, dans une moindre mesure), destruction et dégradation des habitats d'espèce (ex. la culture est un habitat de reproduction de l'Alouette des champs), perturbation de la faune (surtout en phase chantier *via* le trafic des engins par exemple), et la dégradation des continuités écologiques (fragmentation des habitats ou des axes de transit de la faune).

Enfin, le maintien des haies et des motifs arborés ainsi que l'entretien de milieux ouverts sous les panneaux limitent les impacts potentiels sur les continuités écologiques.



Carte 7 : Aménagements et synthèses des enjeux écologiques.

1.2.4.3 Impacts résiduels

1.2.4.3.1. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, et de leur suivi

Les mesures d'évitement et de réduction listées dans le tableau ci-après constituent des engagements du maître d'ouvrage. Elles sont garanties en termes de faisabilité technique, foncière et financière.

L'assistance environnementale en phase chantier par un écologue permet de contrôler et de guider aussi la mise en place de certaines de ces mesures.

Une mesure d'accompagnement sont également proposées.

Tableau 6 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement
Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés et protection des linéaires végétaux arbustifs et arborés aux abords du projet.
Mesures de réduction
Adaptation du calendrier d'intervention
Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes
Suivi du chantier par un écologue
Adapter l'éclairage afin de limiter le dérangement de la faune
Préservation des continuités écologiques
Mesures d'accompagnement
Gestion écologique des dépendances vertes de la centrale

1.2.4.3.2. Impacts résiduels du projet

Après mise en place du panel de mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement, le projet n'engendrera pas d'impacts résiduels significatifs.

L'impact résiduel global du projet intégrant ses mesures d'évitement (choix d'implantation) et de réduction d'impact est globalement négligeable. En effet, les habitats ayant les enjeux les plus forts sont totalement évités par le projet. Seuls 3,67 ha de cultures sont concernés par les implantations. Les mesures de calendrier ainsi que les mesures de réduction centrées sur les continuités écologiques et la limitation des perturbations de la faune sont également de nature à réduire considérablement les impacts prévisibles d'un projet d'implantation d'une centrale solaire au sol.

En l'absence d'impact sur des individus d'espèces végétales ou animales protégées ou sur leurs habitats d'espèces, aucun dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées n'est requis.

Tableau 7 : Synthèse des impacts résiduels

Habitat/groupe concerné (enjeu écologique)	Effet prévisible	Phase du projet	Impact résiduel
Habitats			
Cultures	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels	Travaux	Négligeable
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
Autres habitats	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels	Travaux	Nul

Habitat/groupe concerné (enjeu écologique)	Effet prévisible	Phase du projet	Impact résiduel
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
Flore			
Arabette glabre (<i>Turritis glabra</i> L., 1753) et Chénopode à feuilles de figuier (<i>Chenopodium ficifolium</i> Sm., 1800)	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Nul
Insectes			
Espèces recensées sur le site - 31 espèces (19 lépidoptères rhopalocères, 12 orthoptères, aucun odonate et aucun coléoptère saproxylophage)	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Négligeable
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Négligeable
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Amphibiens			
Grenouille rousse et Triton palmé.	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Nul
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Reptiles			
Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Négligeable
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Négligeable
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Oiseaux			
Cortège des milieux semi-ouverts : 11 espèces associées à un enjeu contextualisé très fort à faible en période de reproduction et négligeable à faible en période interuptiale	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Nul
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Cortège des milieux ouverts : 17 espèces associées à un enjeu contextualisé fort à faible en période de reproduction et négligeable en période interuptiale	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces		
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Cortège des milieux anthropiques : 6 espèces associées à un enjeu contextualisé fort à faible en période de reproduction et négligeable en période interuptiale	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Nul
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable

Habitat/groupe concerné (enjeu écologique)	Effet prévisible	Phase du projet	Impact résiduel
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Mammifères (hors chiroptères)			
Hérisson d'Europe et Ecureuil roux	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Négligeable
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Négligeable
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Chat forestier	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Négligeable
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Chiroptères			
Chiroptères (12 espèces)	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Négligeable
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux/exploitation	Nul
	Altération biochimique des milieux	Travaux/exploitation	Négligeable
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable
	Perturbation	Travaux/exploitation	Négligeable
Continuités écologiques			
	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux/exploitation	Négligeable

1.2.4.3.3. Compensation des impacts résiduels du projet

Après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, l'analyse des impacts résiduels conclue à des **impacts non significatifs** (négligeables ou faibles) sur l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats naturels. De fait, **aucune mesure compensatoire** n'a besoin d'être mise en œuvre. De la même manière, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ne semble pas nécessaire dans le cadre de ce projet.

1.2.5 Patrimoine et paysage

1.2.5.1 Contexte

L'aire d'étude éloignée s'inscrit dans le département de la Nièvre au Nord-Est de Nevers, au cœur de l'ensemble paysager du Nivernais boisé qui se caractérise par des collines boisées et polyculturelles. L'aire d'étude éloignée se situe dans la vallée de la Nièvre d'Arzembouy enserrée de collines boisées. Cette vallée forme un axe de circulation majeur entre Guéridy et Prémery.

L'aire d'étude éloignée s'inscrit au sein de l'ensemble paysager du Nivernais boisé, qui est bordé à l'Est par les Vaux de Montemoison.

Le Nivernais boisé se caractérise par ses paysages intimes, dominé par les grandes forêts et ses reliefs marqués. Au sein de cette unité paysagère, les perceptions sont limitées. La forte présence de la végétation (massifs forestiers) coupe les vues, tout comme les reliefs des coteaux. L'enjeu est donc **faible**. Au niveau de l'aire d'étude, le paysage s'ouvre en fond de vallée de la Nièvre d'Arzembouy, le long de la RD 977 qui relie les principaux bourgs jusqu'à Nevers. Le paysage se perçoit finalement comme une succession de lieux. La sensibilité au projet est **modérée** du fait des perceptions latérales possibles depuis la RD 977 qui longe la vallée où les vues sont plus ouvertes.

Le Sud de Montenoison se caractérise par un paysage de bocage préservé qui referme les perspectives ouvertes du reste de l'unité. A noter la présence du belvédère de la butte de Montenoison qui culmine à 440 m (en dehors de l'aire d'étude éloignée, plus au Nord). Cette unité se situe à l'Est de Prémery. Il y a un enjeu de perception de la bande boisée qui referme les horizons au sud de l'unité. L'enjeu pour cette unité est **modéré**, toutefois la sensibilité au projet reste très **faible voire nulle** du fait des reliefs boisés qui cloisonnent les vues vers le sud en direction du projet en amont du bourg de Prémery.

L'axe de vallée de la Nièvre d'Arzembouy est particulièrement structurant. Le long de la vallée s'inscrivent les principaux bourgs et villages reliés par la RD 977 et la voie ferrée. Prémery est un bourg carrefour ou convergent les axes routiers transversaux (RD 39, RD977 bis). C'est aussi la confluence avec la Petite Nièvre. Les habitations sont groupées en villages et hameaux et principalement implanté en vallée le long des cours d'eau. Les fonds de vallées et bas de coteaux sont agricoles quand les hauts de reliefs au sol plus pauvres sont recouverts de boisements composés majoritairement de feuillus.

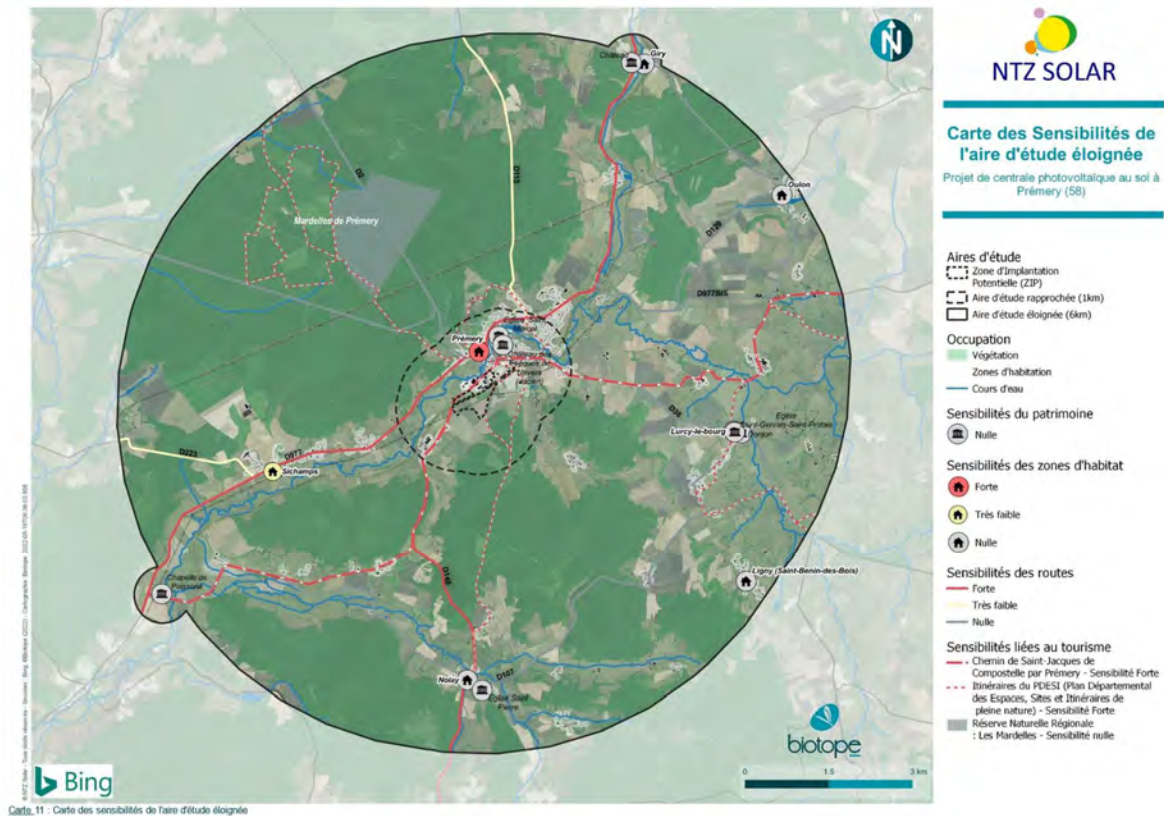
Les grandes forêts, composées principalement de feuillus, dominent l'occupation du territoire et notamment les hauts de relief de part et d'autre de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy. Les haies bocagères sont également un motif paysager bien présent notamment sur les versants. Enfin, l'occupation agricole concentrée dans la vallée se caractérise par la dominance des prairies, en lien avec l'élevage qui est l'activité principale du secteur.

Les zones habitées se structurent autour de Prémery, principal pôle urbain local où se croisent les routes départementales, et notamment l'axe de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy, longée par la RD977. Les autres communes sont rurales et de petites tailles (<500 habitants). Les sensibilités visuelles au projet depuis les zones habitées se situent principalement le long de la vallée au niveau des zones habitées proches de Prémery, ainsi que le long de la RD977 qui longe le versant opposé au projet.

Les principales perceptions sur la zone de projet concernent l'axe structurant de la RD 977 qui se situe sur le versant opposé de la ZIP, un peu en surplomb de la vallée et offre ponctuellement des vues transversales en amont du bourg de Prémery. Des vues ouvertes au contact direct de la ZIP existe depuis la RD 148 (**sensibilité forte**). Enfin dans une moindre mesure, **une sensibilité très faible** est observée pour des vues lointaines depuis plusieurs axes sur des séquences très restreintes (RD 223 au niveau du bourg de Sichamps, sur la RD 115 au niveau du hameau de la Rue Creuse coteau Nord de Prémery).

L'aire d'étude éloignée compte 7 monuments inscrits et/ou classés aux Monuments Historiques d'après l'étude des Atlas du patrimoine et de la base Mérimée, dont deux sont situés dans le bourg de Prémery : la chapelle Saint-Marcel et le Château des évêques de Nevers). D'autres monuments, et notamment des châteaux sont également recensés dans l'aire d'étude mais ne font pas l'objet d'une reconnaissance particulière (dont le Château de Boisson au sein de l'aire d'étude rapprochée). Enfin, la réserve naturelle régionale des Mardelles située au cœur de la forêt constitue également un site naturel majeur.

Prémery est un village présentant un intérêt touristique certain, il présente un office du tourisme, plusieurs musées, un camping et une plage permettant la baignade au niveau de l'étang de Prémery. La **sensibilité forte** vis-à-vis du projet est due au passage d'itinéraires de randonnée assez structurants que sont l'itinéraire départemental inscrit au PDESI dans la continuité de la rue de Nolay qui longe le site par l'Est en remontant vers le relief Les Cordiaux, ainsi que le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui suit la RD115 au droit de la ZIP par l'Ouest.



Carte 8 : Carte des sensibilités de l'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude rapprochée comprend une partie du bourg de Prémery au-delà de l'étang des Prés de Prémery au Nord, incluant les quartiers de La Chaume de l'Etang et du Fourneau. Le périmètre au Sud inclus le hameau de Pourcelanges, le long de la RD148 et les habitations le long de la RD977 jusqu'au lieu-dit « Le Petit Chaillou ». L'aire d'étude, s'inscrit dans la vallée, enserrée de coteaux boisés à l'Ouest et à l'Est.

En fond de vallée les perceptions sont dépendantes de l'occupation végétale (prairies naturelles ouvertes) et ripisylve boisée de la Nièvre d'Arzembouy. Le microrelief (alternance de crêtes) au niveau des collines est très important car il détermine des limites de perception. La localisation du projet est facilement identifiable dans le paysage par le sommet boisé « Les Cordiaux » et le dessin des haies bocagères qui s'inscrivent dans le versant, celles-ci s'inscrivent en crête elle marque les limites de bassins visuels.

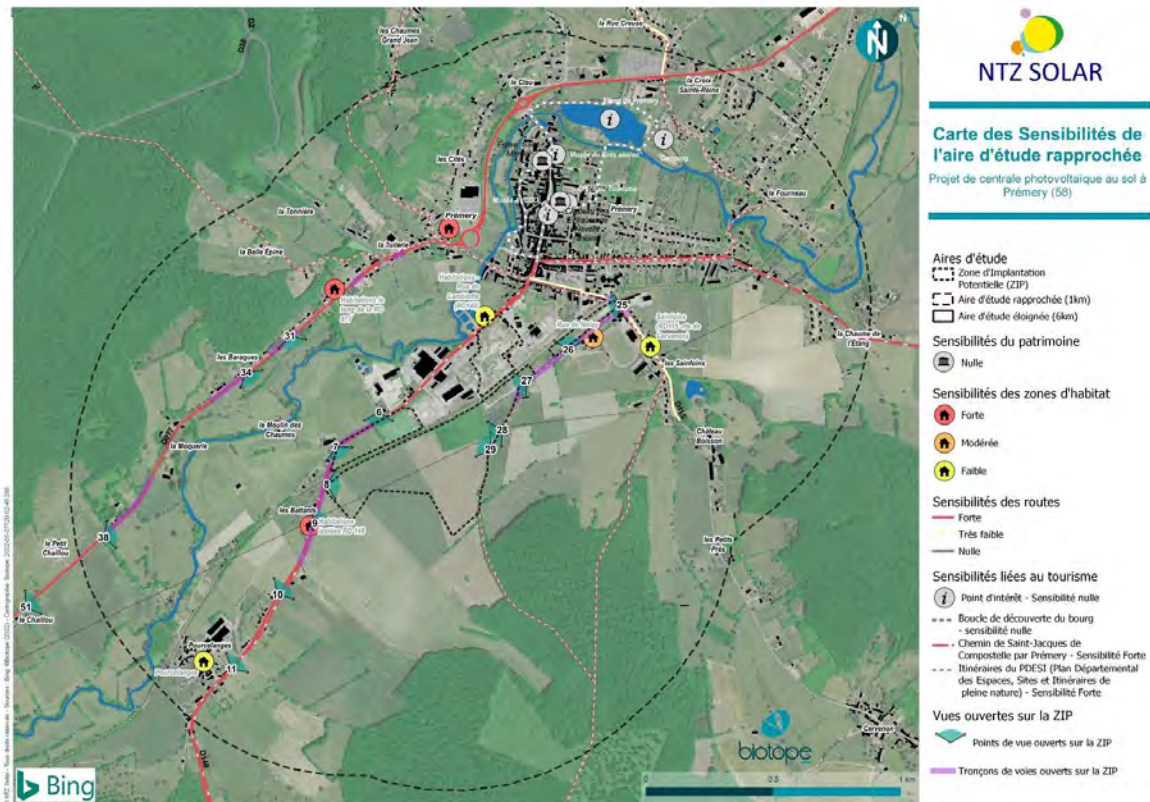
Les vues les plus sensibles sur la ZIP, sont les vues directes et proches, notamment depuis :

- Les habitations isolées (RD 148, route de Pourcelanges),
- La RD 115, route de Cervenon au niveau du franchissement de la voie ferrée,
- La RD 148, rue de Lambiotte (mur + clôture au droit du site de la ZIP), 4 habitations font face à la ZIP
- La rue de Nolay, cette voie d'accès longe la ZIP et dessert également 4 habitations qui font face à la ZIP.

Des vues plus lointaines sont également **sensibles** depuis la RD977, axe départemental structurant de la vallée (plusieurs tronçons ouverts ont été identifiés).

Deux itinéraires de randonnée d'enjeu **modéré** juxtent la ZIP, leur sensibilité au droit du projet est forte (PDESI et Saint-Jacques de Compostelle).

Depuis le bourg la sensibilité est **nulle**. Le bâti en alignement continu masque toutes les vues en direction de la ZIP. Ainsi, le patrimoine identifié ainsi que l'ensemble des points d'intérêt touristique du bourg ne sont pas impactés (camping, étang, musée, boucle pédestre du bourg, etc...).



Carte 9 : Carte des sensibilités et vues ouvertes sur la ZIP - Aire d'étude rapprochée

1.2.5.2 Impacts bruts

Les incidences paysagères en phase chantier sont liées à la préparation du terrain (décapage préalable des pistes et des plateformes pour la pose des locaux techniques, clôtures) et à la mise en œuvre des structures (fondations, installations, et montage des structures, raccordements électriques) comme des éléments annexes (transformateurs, onduleurs et poste de livraison).

Les engins de travaux qui travailleront à la constitution des pistes seront également visibles, au même titre que les engins circulant sur les routes d'accès au chantier. Ces effets sur le paysage en phase de construction et de démantèlement seront temporaires et intéresseront surtout les riverains des parcelles périphériques, les plus proches étant situés le long de la RD 148, lieu-dit « Les Battants », et également ceux situés rue de Nolay (route d'accès par le Nord Est de la parcelle de projet).

La conservation des haies et boisements périphériques aux parcelles du projet est primordial, notamment le long du chemin d'accès agricole qui sert également comme chemin de randonnée. En plus de filtrer les vues ce sont des habitats écologiques aux fonctions variées.

Les incidences sur le patrimoine et les éléments archéologiques en phase chantier sont considérées comme nulles.

Les impacts sur le patrimoine et le paysage en phase de chantier et de démantèlement sont donc globalement faibles en raison de leur ponctualité et de la faible densité d'habitant sur l'aire d'étude éloignée et rapprochée.

L'état initial a démontré que les sensibilités paysagères du projet étaient nulles à fortes (Cf *tableau de synthèse des sensibilités liées au paysage et au patrimoine*).

Les sensibilités visuelles concernent plus particulièrement le secteur de projet :

- **Les habitations isolées** (RD 148, route de Pourcelanges, lieu-dit « Les Battants » – sensibilité forte
- **L'axe structurant de la RD 977** qui se situe sur le versant opposé de la ZIP, un peu en surplomb de la vallée et offre ponctuellement des vues transversales en amont du bourg de Prémery.
- **L'itinéraire départemental inscrit au PDESI dans la continuité de la rue de Nolay** qui longe le site par l'Est en remontant vers le relief Les Cordiaux, ainsi que le **chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui suit la RD115** au droit de la ZIP par l'Ouest.

Ce sont ces secteurs présents au niveau de l'échelle de l'AER qui vont être traités en détails dans l'analyse des impacts sur la base notamment de plusieurs photomontages (*voir carte de localisation des photomontages*).



Carte 10 : Localisation des photomontages

1.2.5.3 Impacts résiduels

Au regard des impacts potentiels du projet sur le paysage et le patrimoine, le porteur de projet s'est engagé à l'élaboration d'un panel de mesures d'évitement et de réduction d'impact visant à limiter les effets dommageables prévisibles. Des mesures d'accompagnement sont également proposées.

→ Mesure d'évitement :

- Une mesure d'évitement en phase chantier sera de protéger chaque haies et lisières boisées entourant la parcelle du projet.

→ Mesure de réduction :

- Intégration paysagère de l'accès au site dans la continuité de la route de Nolay :
 - Planter et agrémenter de plantations arbustives les abords immédiats de l'entrée du parc le long du chemin agricole qui est aussi un chemin de randonnée – Le linéaire du chemin le long du site est de 125 ml.
 - Privilégier des matériaux locaux pour les chemins d'exploitation en terre brute ou graviers beiges et non avec des matériaux dont la teinte contrasterait avec le paysage (gravier sombre ou clair).

- Utiliser un RAL 6003 ou équivalent pour le coloris du poste de transformation/livraison, des clôtures et du portail, afin de favoriser l'intégration paysagère de ces éléments.

→ **Mesure d'accompagnement :**

- Installation d'un panneau à l'entrée du parc et visant à informer et expliquer le projet (production électrique sur panneaux solaires, prise en compte de la biodiversité observée sur le site, etc...).



Figure 5 : Entrée du parc avec les mesures paysagères

Les mesures de réduction proposées ne génèrent pas de plus-value économique au porteur de projet. Ces éléments devront être considérés dans la description des postes et prestations des travaux à charge de ou des entreprises qui réaliseront le chantier.

Thème	Etat initial	Sensibilités vis-à-vis de l'AEI		Impact bruts (avant mesures)		Mesures intégrées par le maître d'ouvrage	Impacts résiduels
				Chantier	Exploitation		
Unités paysagères	Nivernais boisé, au cœur de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy	Modérée Ouverture visuelle au niveau de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy		Très faible	Très faible	ME-B01 et ME-P01 : Evitement des secteurs à enjeux écologiques élevés et protection des linéaires végétaux arbustifs et arborés aux abords du projet.	Très faible
	Vaux de Montenoison (Sud de Montenoison) au Nord-Est de Prémery	Très faible Bassin visuel fermé au sud par le coteau boisé		Nul	Nul		Nul
Lieux de vie	Prémery (bourg principal en vallée à la croisée des routes départementales) : habitations en coteau sur le versant opposé de la vallée (RD977)	Nulle à	Forte	Faible	Faible	MR-P01 : Intégration paysagère de l'accès au site dans la continuité de la route de Nolay MA-P01 : Prise en compte des enjeux de paysage	Très faible
	Habitations isolées du hameau « Les	Nulle à	Forte	Faible	Faible		Très faible

Thème	Etat initial	Sensibilités vis-à-vis de l'AEI		Impact bruts (avant mesures)		Mesures intégrées par le maître d'ouvrage	Impacts résiduels
				Chantier	Exploitation		
	Battants », route de Pourcelanges (RD148)						
Axes de communication	RD977 (quelques tronçons ouverts) RD148 (Les Battants)	Nulle à	Faible	Faible	Faible		Faible
Patrimoine	Le territoire d'étude compte 7 monuments inscrits et/ou classés aux Monuments Historiques.	Nulle		Nul	Nul		Nul
Sites touristiques	Itinéraire PDESI (rue de Nolay) et chemin de Saint-Jacques de Compostelle (RD148)	Nulle à	Forte	Modéré	Modéré		Faible

1.3 Impacts potentiels liés à un aménagement connexe : le raccordement

La solution envisagée est un raccordement au niveau du départ de la ligne aérienne Lambiotte du poste source de Doudoye, également reliée au poste des Perrières, à 400 m environ du poste de livraison du parc de Prémery. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité, en « raccordement direct » à un poste HTA/BT situé à environ 400 m. Les câbles circuleront en tranchée à 80 cm de profondeur le long du chemin rural « Chemin de Nolay ».

Cette solution de raccordement entraîne un chantier de très petite envergure, en accotement de la route de Nolay. Une seule habitation est à proximité de ce passage et des mesures seront mises en place pour limiter les risques et nuisances associés au chantier. Les impacts sur le paysage et les milieux naturels sont considérés comme négligeables. Les risques de pollution et de déclenchement d'un incendie sont pris en compte lors du chantier pour en réduire la probabilité.

1.4 Les projets en cours dans les secteurs et les effets cumulés

Aucun projet dans un rayon de 5 km n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale durant ces trois dernières années et aucune information donnée par la préfecture de la Nièvre ne permet de supposer la présence d'un projet en instruction à proximité du projet de centrale photovoltaïque de Prémery (pas d'enquête publique ni de d'étude d'incidence en cours).

L'approche cumulative des effets a donc été menée sur la base des installations ICPE recensées à proximité du projet, principalement Premester spécialisée dans le biodiesel, Dual Prémery, un méthaniseur, et Derichebourg-Refinal Industries SA, une usine de recyclage d'aluminium. Ces industries sont, en effet, très proches du site d'implantation de la centrale solaire.

Les effets cumulés sont négligeables à faibles et portent principalement sur le risque de déclenchement et de propagation d'un incendie, le risque de pollution des sols et de l'eau ainsi que sur les nuisances sonores. Ils sont donc principalement centrés sur la phase chantier du projet de centrale solaire et sont moindres en phase d'exploitation. Des mesures seront mises en place pour limiter ces risques en phase chantier (Audit en phase chantier, travaux de jour et en semaine uniquement, etc.).

1.5 Un projet qui s'inscrit dans les politiques locales et régionales

Les différentes politiques publiques locales et régionales pouvant être en lien avec le projet de centrale solaire à Prémery ont été analysées, il s'agit notamment :

Du PLU de la commune de Prémery qui accueille le projet :

- ✓ D'après le zonage du PLU, l'aire d'étude rapprochée est localisée en zone UE. La zone UE est destinée à accueillir des activités industrielles. Le règlement fixe les occupations du sol admises sur ces zones dans l'article UE-2. Y sont autorisées les constructions d'intérêt collectif, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol. Le règlement associe des mesures spécifiques à respecter au niveau des zones potentiellement polluées par les anciennes activités industrielles.
- ✓ Le projet a également été révisé pour éviter l'emplacement réservé présent au nord du projet, le long de la voie ferrée.

Du SCoT du Grand Nevers :

- ✓ A travers son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT souhaite soutenir le développement des énergies renouvelables sous certaines conditions. L'objectif n°4 du DOO précise qu'« aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la qualification est rendue impossible ».
- ✓ Face au développement important des projets photovoltaïques au sein du périmètre du SCOT du Grand Nevers, une étude spécifique a été publiée en octobre 2021. Cette dernière témoigne du non-respect des orientations du SCoT en matière de préservation des espaces agricoles et naturels dans le cadre des projets photovoltaïque : « à peine 8% des surfaces localisées, privilégient les espaces déjà urbanisés en étant intégralement situés en zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU ou en zone constructible d'une carte communale. Cette situation est en total décalage avec le projet du SCoT, qui proscrit l'implantation de ces dispositifs de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces naturels et agricoles ».

- ✓ La centrale photovoltaïque dans la commune de Prémery répond aux priorités fixées par le SCOT en termes de production d'énergie renouvelable localement. Implanté au sein d'une parcelle utilisée pour la production agricole, il ne respecte pas strictement les objectifs du SCOT mais la zone a tout de même une vocation économique et industrielle selon le PLU, compatible avec le projet.

Du Schéma décennal de développement du réseau de transport de l'énergie :

- ✓ Ce document d'orientation promeut notamment le développement des énergies renouvelables. Le projet est donc en adéquation avec le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'énergie.

Du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté :

- ✓ Le développement des énergies renouvelables fait partie de l'un des objectifs du SRADDET. La Bourgogne Franche-Comté dispose d'un potentiel éolien et photovoltaïque très important. Afin de tendre vers une région à énergie positive, le scénario régional table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et cible un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050 (soit environ 10 000 hectares de panneaux contre quelques centaines aujourd'hui). Ainsi, le projet de Prémery va contribuer à atteindre l'objectif fixé (Objectif 11 « accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales » de l'orientation 3 « redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens » de l'axe 1 « accompagner les transitions »).
- ✓ Il est stipulé dans le SRADDET que « *le développement de l'ensemble de ces filières est à organiser en compatibilité avec la limitation de l'artificialisation des sols, avec les qualités environnementales et paysagères du territoire dans une logique d'application de la séquence éviter-réduire-compenser et en portant une attention particulière aux espaces et secteurs les plus sensibles* ».
- ✓ L'étude d'impact conclut à l'absence de risque de destruction / mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état des continuités écologiques régionales. De plus, les continuités écologiques régionales du SRCE de l'ancienne région Bourgogne ne sont pas altérées par le projet
- ✓ Des mesures d'insertions paysagères permettent de maintenir la cohérence du paysage comme exigé par le SRADDET.
- ✓ Enfin, l'artificialisation du site sera relativement limitée au niveau du poste et des citernes pour une surface totale d'environ 150 m².

PCAET de la Communauté de Communes Les Bertranges :

- ✓ Le parc de centrale solaire au sol de Prémery apportera environ 3,7 des 51 ha de centrale solaire au sol à développer pour atteindre les objectifs de ce PCAET, consignés dans son axe 4 (valoriser les ressources locales pour un territoire à énergie positive).

Du SDAGE Loire-Bretagne :

- ✓ Le projet ne s'oppose à aucune des orientations fondamentales du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le terrain n'étant drainé par aucun cours d'eau et la zone humide ayant été évitée par le projet, il n'est pas concerné par certaines orientations. De plus, le risque de pollution est faible lors de l'exploitation de la centrale et aucun détergent n'est autorisé pour le nettoyage des panneaux. Une grande attention sera accordée à ce qu'il n'y ait aucun incident pouvant polluer le milieu, lors de la phase chantier.

1.6 Un projet qui a évolué en fonction des contraintes environnementales

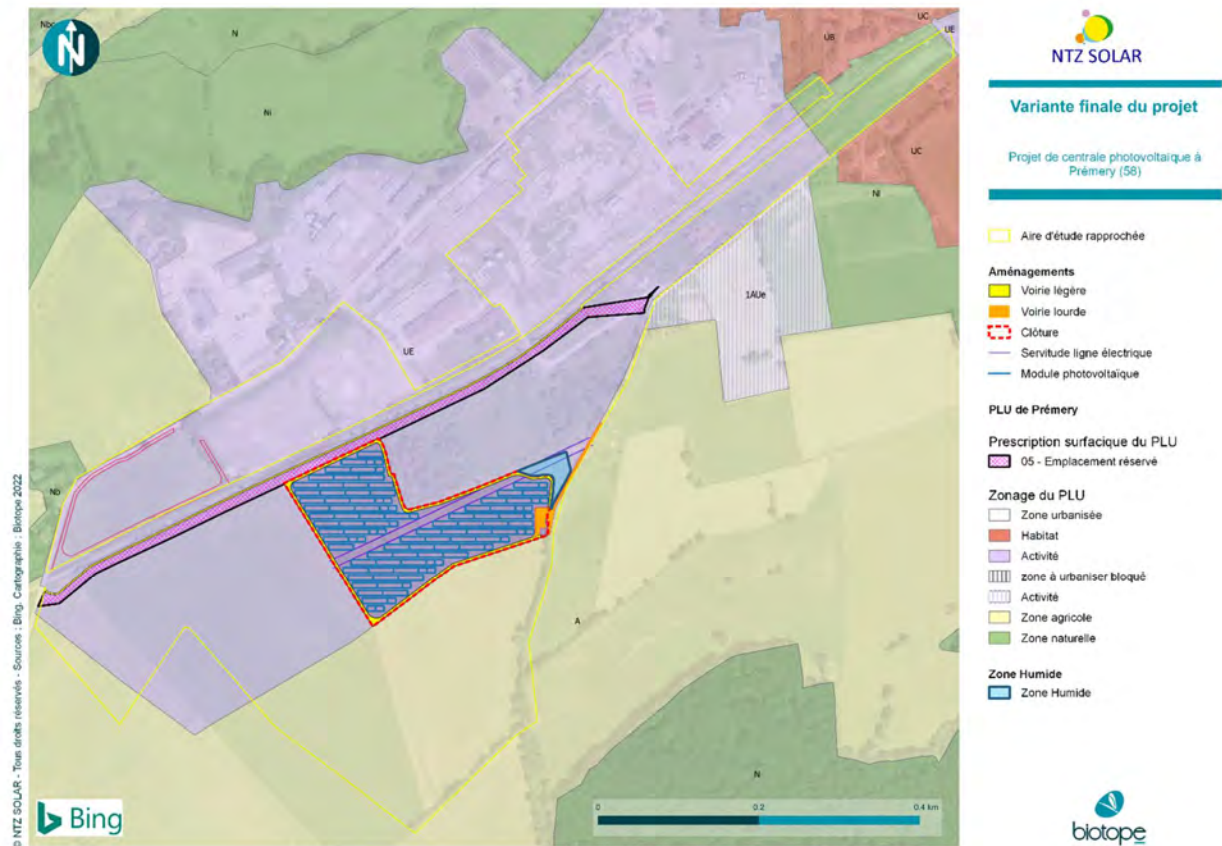
Le projet d'implantation s'est construit en intégrant les contraintes et sensibilités identifiées grâce aux études techniques, foncières et environnementales menées. Il a donc été modifié à plusieurs reprises pour éviter et réduire les impacts dès la phase de conception.

Les principales contraintes qui ont été intégrées dès la première variante du projet sont de trois natures :

- L'acquisition du foncier : les terrains abandonnés par les anciens propriétaires et dans un statut administratif incertain : « orphelins » mais pas officiellement déclarés « sans maître » par l'Administration ne sont pas retenus pour l'implantation qui se cantonne aux parcelles de propriétaire connu ;
- La servitude associée au passage de la ligne électrique aérienne : une bande de près de 10 m (5m de chaque côté de la ligne) est laissée sans panneau ;
- Les enjeux écologiques découverts lors de la réalisation de l'état initial : les haies et les zones boisées (ourlets mésophiles, Manteaux forestiers eutrophe et calcicole, etc.) de l'est et du nord de la partie sud de la ZIP qui ont été évitées puisqu'elles présentent des enjeux modérés à très forts pour les oiseaux et les chiroptères.

L'implantation du projet a ensuite été révisée pour répondre à deux contraintes que sont la découverte d'une zone humide d'environ 0,22 ha au niveau de l'ancienne entrée du parc, découverte à la suite de la réalisation des sondages pédologiques, et la nécessité de respecter une « zone réservée » du PLU.

Ces deux évitements ont conduit à la réduction de la taille du projet de près de 0,09 ha. La carte ci-dessous montre les deux contraintes déterminantes.



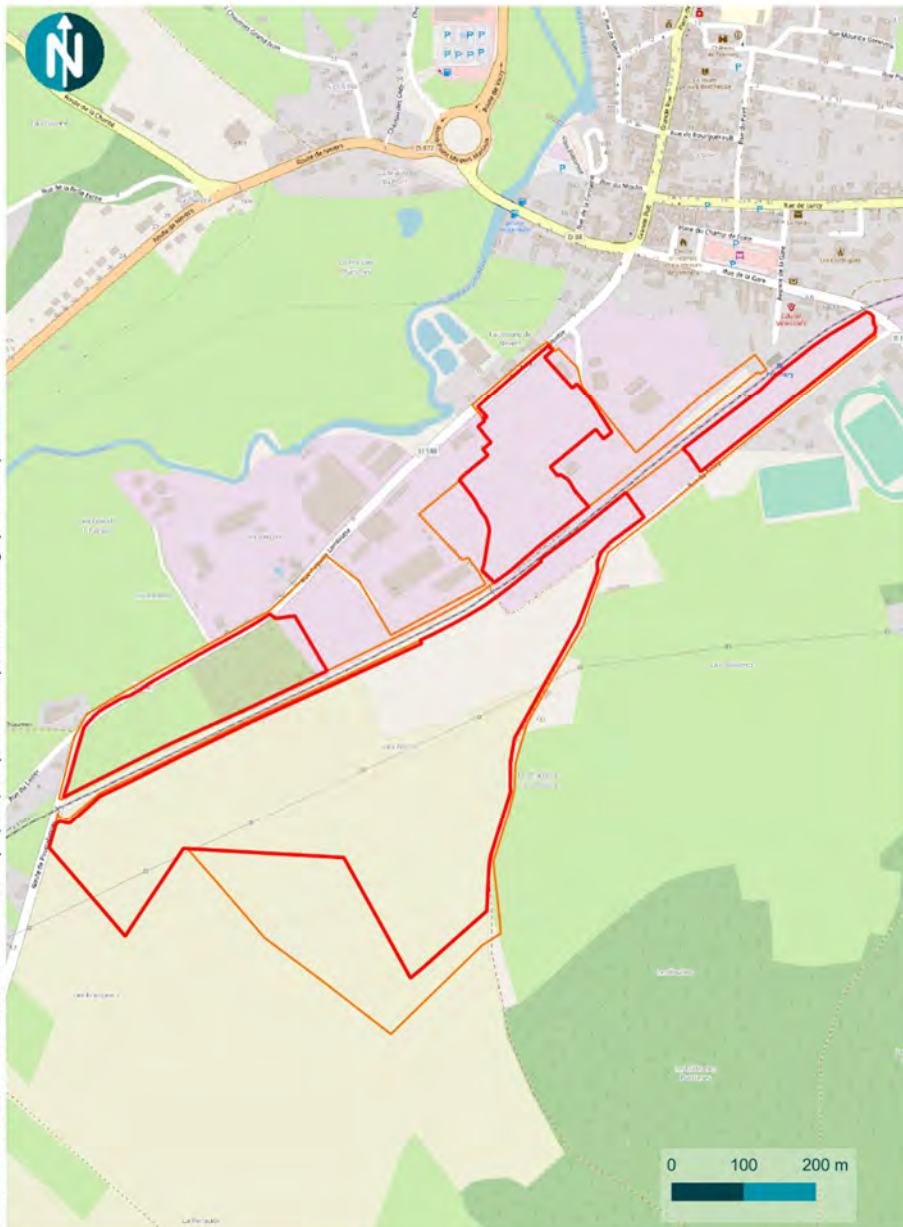
Carte 11 : Variante finale du projet - représentation des enjeux ayant conduit à cette dernière variante.

2 Avant-propos

Ce projet photovoltaïque porté par NTZ Solar est situé sur la commune de Prémery, au centre-ouest du département de la Nièvre sur la route départementale 977 reliant Nevers (à 14 km au sud-ouest à vol d'oiseau) à Varzy. Cette commune est couverte par la révision du SCoT du Grand Nevers et appartient à la Communauté de communes Les Bertranges.

L'aire d'étude éloignée se situe dans la région naturelle du Morvan, en contre-bas du Plateau Nivernais, dans l'entité paysagère du Nivernais boisé. L'aire d'étude rapprochée est entièrement sur la commune de Prémery, dans la vallée alluviale de la Nièvre d'Arzembouy, affluent de la Nièvre. Elle est entourée de la Forêt domaniale de Prémery et de la Forêt communale de Prémery. La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) est constituée de 4 zones distribuées le long de la voie ferrée au sud-est du centre-bourg de Prémery, dans une zone anthropisée. Les deux parties à l'est sont des friches industrielles avec des constructions sur l'une d'entre elles. Les deux parcelles à l'ouest, recouvrent différents milieux avec des milieux ouverts en grande culture, en prairie, avec des haies et des alignements d'arbres.

Dans un premier temps, ce rapport réalisé par BIOTOPE présente un état des lieux environnemental, écologique et paysager. Dans un deuxième temps, l'analyse des impacts, des incidences du projet d'aménagement et la liste des mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur l'environnement. Enfin le présent rapport conclut sur les impacts résiduels attendus du projet, soit les impacts restant après la mise en place des mesures engagées par le maître d'ouvrage.

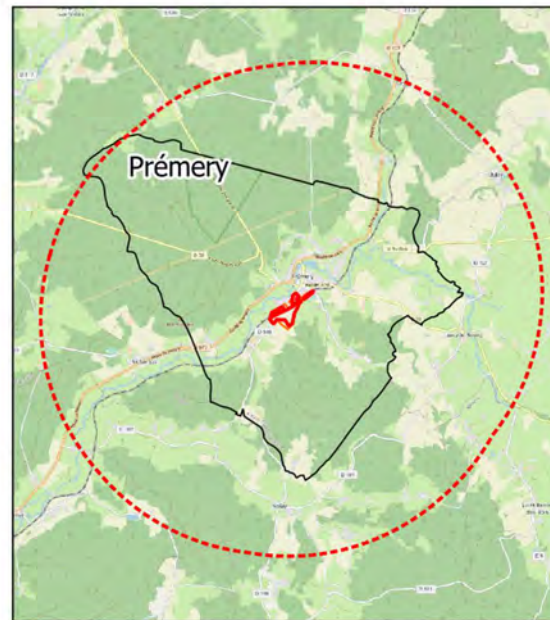



NTZ SOLAR

Localisation des aires d'étude

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Prémery

-  Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
-  Aire d'étude rapprochée
-  Aire d'étude éloignée (6 km)
-  Limite communale
-  Limite départementale



Carte 12 : Localisation des aires d'étude



3 Description du projet

3.1 Présentation de la société NTZ SOLAR



La société NTZ SOLAR est une structure juridique ad-hoc créée en 2019, pour réaliser le projet d'une centrale de production d'électricité solaire photovoltaïque sur la commune de Prémery, sur le site des anciennes « Usines Lambiotte » et ses environs immédiats, situés en Zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Elle est animée par MM Roesch et Perrette, qui ont acquis une expérience de plus de 15 ans dans le développement et la construction d'unités de production d'énergies renouvelables, en particulier dans l'énergie solaire. Elle s'appuie sur l'expertise technique de la société DMSE (<https://dmse.fr/>) pour l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre.

3.1 Contexte relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables

Pour limiter l'impact du réchauffement climatique, l'Union européenne a fixé une feuille de route sur le long terme visant à réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990, afin d'apporter sa contribution à la limitation du réchauffement global à moins de 2 °C. Pour ce faire, la France s'est engagée à réduire ses émissions de GES qui trouvent leurs origines dans la consommation d'énergies fossiles.

Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire de réduire la consommation et donc la production d'énergies les plus carbonées et de développer la production d'énergies renouvelables bas carbone. Ces actions permettront d'améliorer la qualité de l'air, qui sera aussi bien bénéfique à la biodiversité ainsi qu'à la santé des personnes. Les énergies renouvelables présentent également un intérêt économique : en réduisant notre dépendance aux importations, leur développement permet d'augmenter les retombées économiques locales sur tout le territoire français grâce à la diversification et la décentralisation des productions d'énergie renouvelables et enfin permettre la production d'une énergie à un prix compétitif.

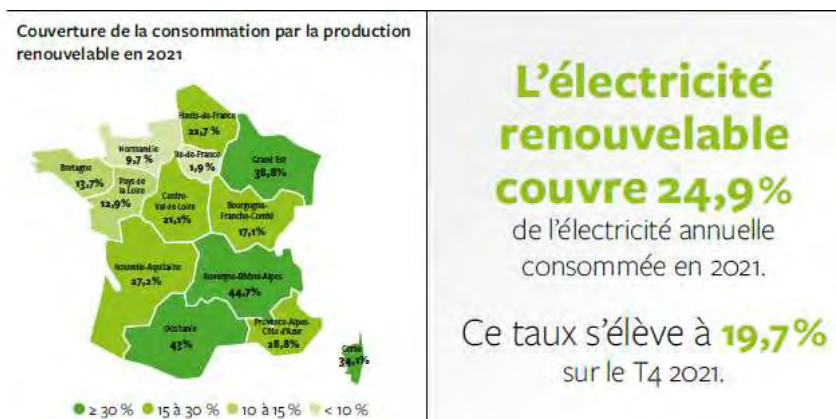


Figure 6 : Couverture de la consommation par la production renouvelable (Panorama de l'électricité renouvelable RTE, décembre 2021).

Pour ce faire, la France travaille sur deux outils créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte : la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), fixe les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables. Publié au journal officiel le 23 avril 2020, la PPE met l'énergie photovoltaïque au premier plan avec des objectifs ambitieux à horizon 2028.

Principales mesures transversales de promotion des ENR électriques

Fixer les objectifs suivants pour les filières d'énergies renouvelables électriques afin de porter la capacité installée de 48,6 GW fin 2017 à 73,5 GW en 2023 et entre 101 à 113 GW en 2028 :

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre	24,1	33,2-34,7
Éolien en mer	2,4	5,2-6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1-44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
Total	73,5	101 à 113

Figure 7 : Tableau PPE Ministère de la transition écologique et solidaire

Au 31 décembre 2021, la puissance solaire raccordée s'élevait à 13,1 GW, l'objectif fourchette haute de la PPE (44,0 GW) reviendrait à raccorder 5,15 GW par an lissé d'ici 2028. Sur cette même année 2019, le solaire couvre 3% de l'électricité consommée et couvre le territoire français comme suit :

Couverture de la consommation par la production solaire en 2021

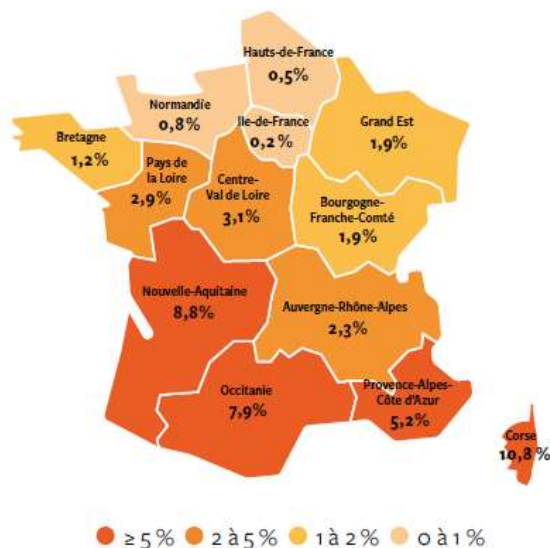


Figure 8 : Couverture de la consommation électrique par la production solaire (Panorama de l'électricité renouvelable RTE, décembre 2021).

3.2 Contexte réglementaire

3.2.1 Procédure de soumission à l'étude d'impact sur l'environnement

3.2.1.1 Contexte

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Ce dernier stipule que « *les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.* »

Le présent document correspond à l'étude d'impact requit par cette rubrique relative au projet de parc solaire de Prémery.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE	Justification
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc	Le projet a une puissance supérieure à ce seuil ; il est donc soumis à étude d'impact.

3.2.1.2 Contenu de la présente étude d'impact

L'article R.122-5 du Code de l'environnement fixe le contenu d'une étude d'impact, en rappelant qu'il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

3.2.1.3 Enquête publique

L'article R122-8-16° du Code de l'environnement impose la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour tous travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

La composition du dossier d'enquête publique est définie dans l'article R123-8 du Code de l'environnement. Le dossier doit notamment contenir l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Selon l'article R123-6 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête publique doit être comprise entre trente jours et deux mois. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger cette durée maximale de trente jours.

Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact, il sera également soumis à la tenue d'une enquête publique.

3.2.2 Autres procédures en lien avec l'environnement

3.2.2.1 Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats-Faune-Flore ». Ce texte vient compléter la directive européenne 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats-Faune-Flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

Cette seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L. 414-4 & 414-5 puis R. 414-19 à 414-29 du Code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « Évaluation des incidences Natura 2000 » pour les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L. 414-4 III & L. 414-4 IV, R. 414-20 et arrêtés préfectoraux ad hoc) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & -28 et arrêtés préfectoraux ad hoc).

Remarque 1 : les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

Remarque 2 : une « clause-filet » prévoit la possibilité de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention non inscrit sur l'une des trois listes (cf. articles L. 414-4 IV bis et R. 414-29).

L'article R. 414-23 du Code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation simplifiée du document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être affectés, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :
- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du document de planification, du programme ou du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site ;

En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets ;
- En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :
- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... (cf. L. 414-4 VII et L. 414-4 VIII) ;
- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits ;
- L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

Remarque 3 : Pour les projets, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. (Cf. article R. 122-5 V du Code de l'environnement).

Le projet à l'étude ici, soumis à étude d'impact au titre des articles R. 122-2 du Code de l'environnement, appartient donc à la liste nationale. Il est ainsi soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

3.2.2.2 Dossier de défrichement

Le défrichement est défini par le Code Forestier (Article L.341-1) :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Au regard des habitats en présence au droit du projet, aucun boisement ne sera détruit au titre de l'art. L.314-1 du Code forestier.

3.2.2.1 Dossier au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques communément analysées pour une installation photovoltaïque au sol, aux niveaux national et régional sont les suivantes :

Rubrique 2.1.5.0.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation
- Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration

Le projet prévoit une surface imperméabilisée d'environ 150 m² (poste de livraison/transformation et citerne) soit moins de 1 ha. Les chemins ne sont pas considérés comme des surfaces imperméabilisées (0,32 ha de voirie légère et 0,09 ha de voirie

lourde en entrée de parc). Par ailleurs, bien qu'ils représentent une surface d'interception des eaux de pluie, les panneaux photovoltaïques n'entravent pas l'infiltration des eaux pluviales : un espacement entre chaque module est prévu pour assurer le ruissellement (2 cm entre les panneaux, et 3 m entre deux rangées).

Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.

Rubrique 3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau :

- Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation
- Inférieure à 100 m : Déclaration

Aucun cours d'eau n'intercepte la zone d'implantation du projet, le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.

Rubrique 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 hectare : Autorisation
- Supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare : Déclaration

Le projet n'impacte aucune zone humide.

Rubrique 3.3.2.0.

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- Supérieure ou égale à 100 hectares : Autorisation
- Supérieure à 20 hectares mais inférieure à 100 hectares : Déclaration

Les sols et les travaux ne nécessitent pas de drainage, le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.

3.2.2.1 Etude préalable agricole

Le décret du 31 août 2016 précise le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles, créée par la loi d'avenir pour agriculture, l'alimentation et la forêt en octobre 2014 (C.rur. art. L.112-1-3, créé par L. n° 2014-1170, 13 oct.2014, art.28 : JO, 14 oct.). Ce décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Le champ d'application de l'évaluation est défini sur la base de **3 critères cumulatifs** (C. Rur. art. D.112-1-18) :

- Projet **soumis systématiquement à l'étude d'impact environnementale**, prévue par l'article L. 122-2 du Code de l'environnement ;
- **Projet situé en tout ou partie sur une zone agricole**, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et dont les surfaces concernées sont affectées par une activité agricole au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou l'ont été dans les 3 à 5 ans précédant cette date. En l'absence de document d'urbanisme, sont visés tous les projets affectant des surfaces affectées à l'activité agricole ou l'ayant été dans les 5 années précédentes.
- **Emprise du projet d'au moins 5 hectares**. Il s'agit d'une superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées. Il est important de noter que le seuil de 5 ha est fixé par défaut et qu'il n'a pas été modifié par arrêté préfectoral pour la Nièvre.

Pour relever de cette réglementation, le projet doit répondre positivement au 3 critères. Or, l'emprise du projet étant inférieure à 5 hectares, le projet n'est pas concerné par cette rubrique.

3.2.2.2 Autorisation de dérogation au titre des espèces protégées

Comme cela a été démontré dans le présent document, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Prémery aura une incidence résiduelle négligeable sur les espèces de la faune et de la flore grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement et/ou de réduction.

L'application de ces mesures conduit à un niveau d'incidence résiduelle négligeable sur toutes les espèces y compris en ce qui concerne la possibilité de destruction d'individus protégés ou d'habitats protégés d'espèces. Ces incidences ne sont en outre pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de ces espèces, dans leur aire de répartition locale.

Aussi, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Prémery sera installé sur des parcelles de cultures. Les mesures d'évitement mises en place dans la conception du projet ont visé à éviter au maximum les milieux à enjeu fort (friches, ourlets et boisements) aussi bien pour la faune que pour la flore.

A ce titre, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Prémery.

3.2.2.3 Autres procédures en lien avec le Code de l'énergie

Conformément à l'article R.311-2-2°, les installations utilisant l'énergie radiative du soleil pour une puissance installée inférieure à 50 MW sont réputées autorisées au titre du code de l'Énergie (autorisation d'exploiter).

Le projet de centrale photovoltaïque de Prémery a une puissance installée inférieure à 5 MW. Il est donc réputé autorisé au titre du Code de l'Énergie.

3.2.2.4 Procédure d'autorisation d'urbanisme

Les procédures du Code de l'urbanisme (Article R.421-9) applicables sont fonction de la puissance de l'installation.

Tableau 8 : Soumission à procédure d'autorisation d'urbanisme en fonction de la puissance de l'installation

Installation photovoltaïque de puissance P	Formalité au titre de l'urbanisme
P > 250 kWc	Permis de construire
P < 250 kWc- P < 3 kWc et hauteur max au-dessus du sol > 1,80 m P < 3 kWc dans un site patrimonial remarquable, abord monument historique, site classé, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux	Déclaration préalable
P < 3 kWc et hauteur ≤ 1,80 m	Dispensé de formalités

Il est à noter que des constructions connexes telles que des lignes électriques, postes de raccordement ou clôtures peuvent également nécessiter une autorisation d'urbanisme.

Le projet d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à la réalisation d'un permis de construire.

3.2.2.5 Modification du document d'urbanisme

Le projet se situe dans une zone UE du PLU. Au vu du règlement actuel de ce zonage, aucune modification du document d'urbanisme n'est nécessaire pour le développement d'un tel projet sur cette zone.

3.2.3 Bilan des procédures réglementaires

Le présent projet de centrale photovoltaïque est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du Code de l'environnement	La puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW	Concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R414-19 du Code de l'environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale	Concerné
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du Code Forestier	Le projet ne prévoit pas de défrichement	Non concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du Code de l'environnement	Le projet n'est pas à l'origine de rejet dans le milieu naturel ou de la modification du régime d'écoulement des eaux actuel. Il n'impacte aucune zone humide.	Non concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement	Le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces protégées et de leur habitat : l'analyse des impacts résiduels conclut à des impacts non significatifs (nuls ou négligeables) sur l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats naturels.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Le projet présentant une emprise inférieure à 5 ha, une étude préalable agricole ne sera pas demandée.	Non concerné
Autres procédures en lien avec le code de l'Energie	Article R.311-2-2 du code de l'énergie	Le projet a une puissance installée inférieure à 50 MW. Il est donc soumis à autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie	Non concerné

3.3 Caractéristiques du projet

3.3.1 Historique du projet et des consultations

Le projet est né d'une rencontre avec le responsable du développement économique de la Communauté de Communes au sujet de la reconversion de la friche industrielle de Prémery. Une première rencontre avec le Conseil Municipal de la commune a eu lieu en mars 2019, pour présenter le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les terrains délaissés de l'ex-usine Lambiotte. Si les élus se sont déclarés favorables à ce type de projet, il est apparu que ces terrains, d'une part, présentaient des pollutions résiduelles et faisaient l'objet d'une étude de dépollution menée par l'ADEME, et, d'autre part, avaient été abandonnés par les anciens propriétaires et se trouvaient dans un statut administratif incertain : des terrains « orphelins » mais qui n'étaient pas officiellement déclarés « sans maître » par l'Administration.

Par la suite, une nouvelle rencontre a été organisée avec le responsable du développement économique de la Communauté de Commune, qui a conseillé de poursuivre le projet dans deux directions :

- Étudier la faisabilité du projet sur les autres parcelles de la zone UE de la commune, qui s'étend au sud et à l'ouest des terrains « ex-Lambiotte » ;
- Poursuivre parallèlement le projet sur la friche industrielle.

Les perspectives s'annonçant favorables, la société NTZ a été créée fin 2019 spécifiquement pour développer ce(s) projet(s).

Durant l'année 2020 des contacts ont été entrepris avec le responsable de l'ADEME en charge de l'établissement du plan de gestion des zones polluées, qui s'est déclaré favorable à une reconversion du site en centrale solaire.

Une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet a été sollicitée et organisée, laquelle a conclu à l'impossibilité du classement « sans maître » des terrains « ex-Lambiotte » en l'état actuel du dossier, l'Administration fiscale poursuivant ses recherches d'éventuels héritiers

Des contacts ont alors été entrepris avec les propriétaires des terrains voisins faisant partie de la zone UE. Ces derniers ont abouti à la signature d'une promesse de bail avec l'un d'eux, pour un terrain totalisant environ 4 ha.

Il a donc été décidé de lancer le volet Faune/Flore de l'étude d'impact environnemental début 2021.

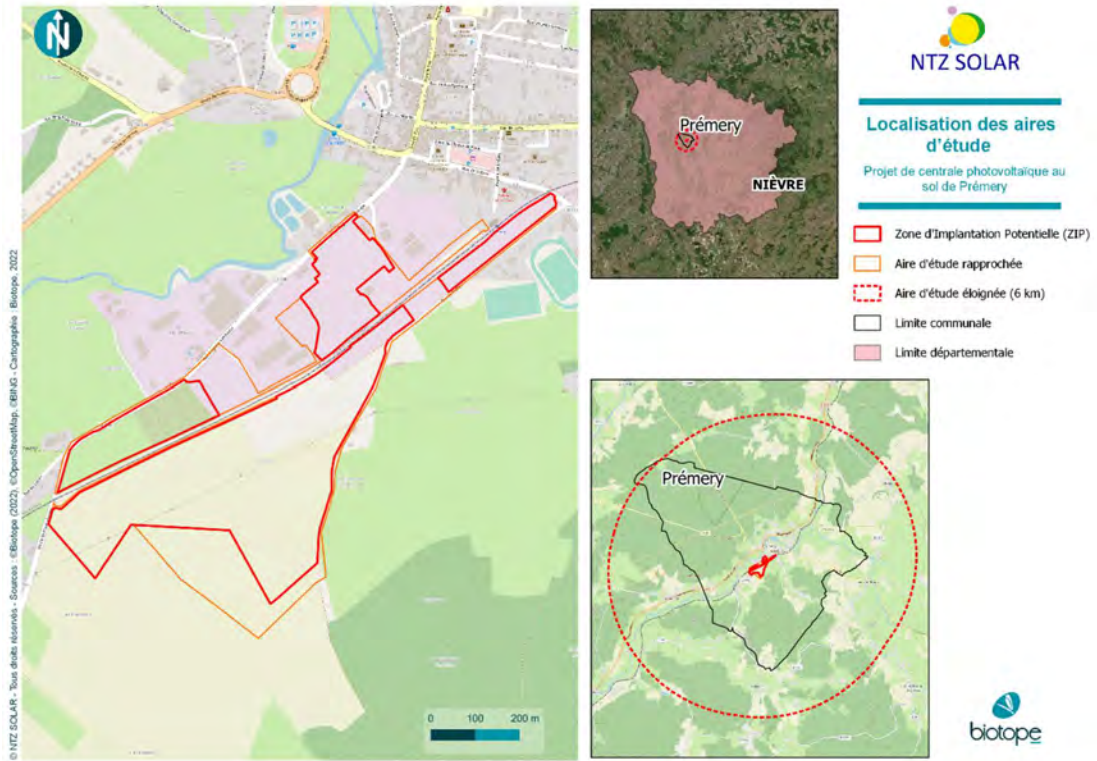
« L'état initial » de cette première phase de l'étude d'impact, finalisée début 2022, n'ayant pas révélé d'obstacle majeur pour les parcelles concernées, les phases suivantes du développement du projet sur ces parcelles ont été lancées : étude de potentiel solaire, étude de dimensionnement et d'implantation, étude de raccordement ENEDIS, et étude d'impact paysager.

Le projet finalisé a été présenté en Mairie de Prémery début juillet 2022, et a reçu un accueil favorable. Il a été également présenté au « guichet unique » de la DDT, regroupant les différents Services chargés de l'instruction des dossiers de Permis de Construire, afin d'en approfondir les aspects réglementaires.

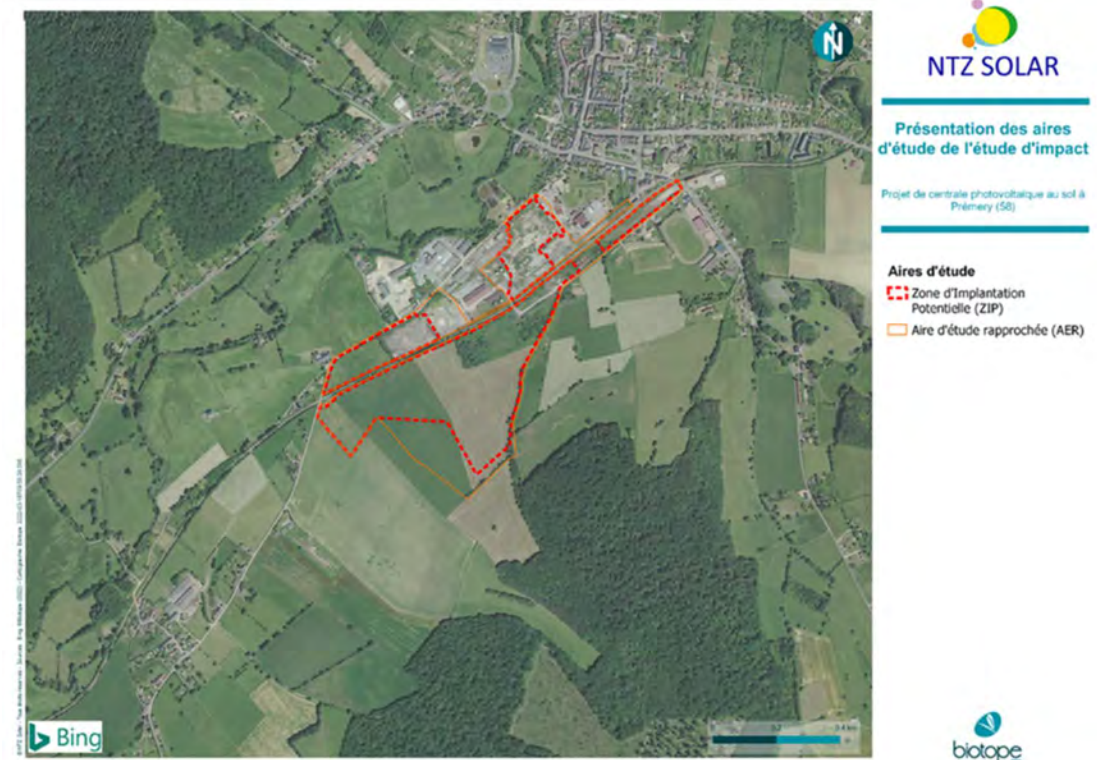
3.3.2 Localisation géographique du projet

Ce projet photovoltaïque porté par NTZ Solar est situé sur la commune de Prémery, au centre-ouest du département de la Nièvre sur la route départementale 977 reliant Nevers (à 14 km au sud-ouest à vol d'oiseau) à Varzy. Cette commune est couverte par la révision du SCoT du Grand Nevers et appartient à la Communauté de communes Les Bertranges.

L'aire d'étude éloignée se situe dans la région naturelle du Morvan, en contre-bas du Plateau Nivernais, dans l'entité paysagère du Nivernais boisé. L'aire d'étude rapprochée est entièrement sur la commune de Prémery, dans la vallée alluviale de la Nièvre d'Arzemouy, affluent de la Nièvre. Elle est entourée de la Forêt domaniale de Prémery et de la Forêt communale de Prémery. La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) est constituée de 4 zones distribuées le long de la voie ferrée au sud-est du centre-bourg de Prémery, dans une zone anthropisée. Les deux parties à l'est sont des friches industrielles avec des constructions sur l'une d'entre elles. Les deux parcelles à l'ouest, recouvrent différents milieux avec des milieux ouverts en grande culture, en prairie, avec des haies et des alignements d'arbres.



Carte 13 : Localisation des aires d'étude



Carte 14 : Présentation des aires d'étude de l'étude d'impact

3.3.3 Historique du site

L'occupation du sol n'a pas connu d'évolution importante depuis 1950-1965 : la partie au sud de la voie ferrée était déjà une zone agricole et le nord principalement une zone industrielle. Ces activités industrielles sont en partie terminées, notamment au niveau des anciennes usines Lambiotte et la zone au nord de la voie ferrée est aujourd'hui en friche industrielle principalement.

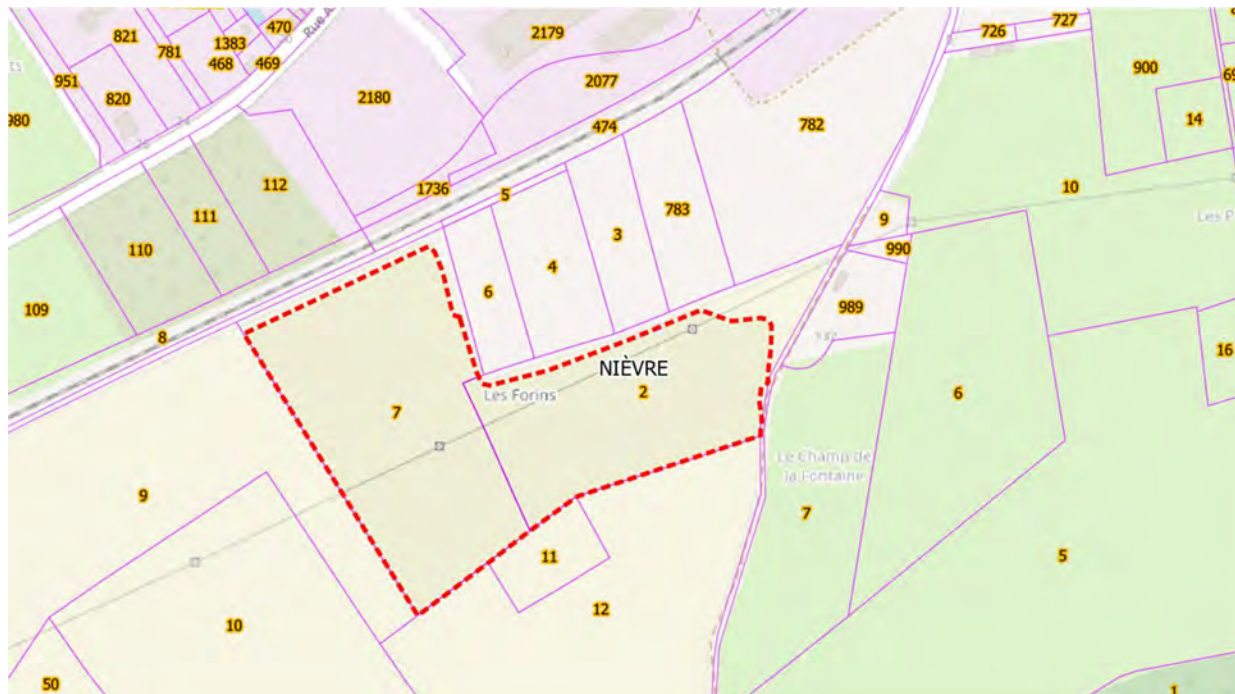
Une partie de la zone au sud de la voie ferrée, la plus à l'est, s'est également enrichie puisque les habitats sont aujourd'hui beaucoup plus arborés. La dynamique naturelle de fermeture des milieux laissés en libre évolution a donc modifié ces milieux.



Carte 15 : Evolution de l'occupation du sol entre les années 1950-65 et 2021 (Source : remonterletemps.ign.fr)

3.3.4 Maitrise foncière

Des contacts ont été entrepris avec les propriétaires des terrains voisins faisant partie de la zone UE. Ces derniers ont abouti à la signature d'une promesse de bail avec l'un d'eux, pour un terrain totalisant environ 4 ha et situé sur les parcelles 7 et 2 de la section cadastrale 0E et dont la superficie cumulée représente environ 4,2 ha.



Carte 16 : Cadastre au niveau de la zone clôturée du projet (en pointillés rouges ; Source : OpenStreetMap, cadastre.data.gouv.fr)

3.3.5 Caractéristiques techniques du projet

La centrale photovoltaïque sera composée :

- de 6 993 Modules photovoltaïques, de type « cristallin », d'une puissance unitaire de 570 Wc, soit une puissance totale est de 3 986 KWC,
- de structures de support en acier galvanisé, permettant l'orientation vers le Sud géographique et l'inclinaison à 15° des modules photovoltaïques. Le point haut sera à une hauteur d'environ 2,80 m. La surface totale des modules photovoltaïques sera de 18 065 m². Les fondations de ces structures de support seront des pieux battus directement dans le sol.

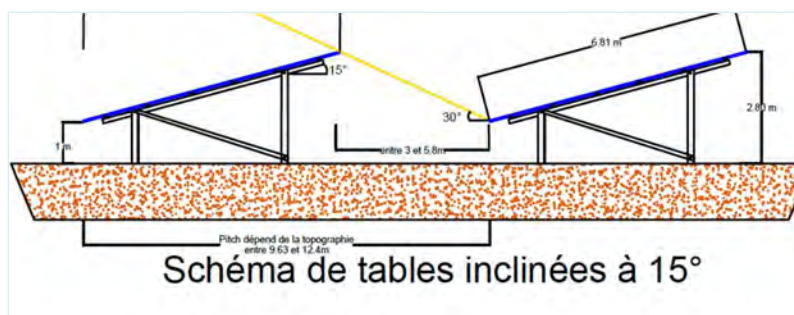


Figure 9 : Côtes des implantations

Le réseau électrique reliant les modules photovoltaïques au poste de livraison circulera en sous face des modules et en tranchées.

Le poste de livraison en béton préfabriqué aura 3 m de largeur, 11 m de longueur et 2,7m de hauteur ; ce local technique abritera un transformateur, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution.

Une clôture métallique d'une hauteur de 2 m et un portail d'une largeur de 6 m sécuriseront le site.

Une voirie lourde non bitumée sera installée à l'entrée du site afin de garantir l'accès au Poste de Livraison par ENEDIS et le service de maintenance et l'accès au SDIS du département à la citerne souple ; l'accès des services de secours se fera par le portail d'entrée à l'Est de la parcelle E2.

Tableau 9 : Caractéristiques techniques du projet

Caractéristiques techniques	
Généralités	
Technologie des tables	Tables fixes
Type de fixation	Pieux battus
Nivellement des terrains	Aucun nivellement
Surface clôturée	3,67 ha
Modules photovoltaïques	
Technologie des modules	cristallins
Dimension d'un module	2,25 X 1,15 (surface 2,6 m ²)
Puissance unitaire	570 Wc
Nombre de modules	6 939
Surface totale de modules	17 925 m ²
Agencement des modules photovoltaïques	
Nombre de modules par table	« Grande » = 74 (3x27), « petite » : 35 (3x9)
Espacement entre chaque panneau	2 cm
Inclinaison	15°
Espacement entre rangées	3 m
Hauteur point bas	1 mètre maximum
Hauteur point haut	2,8 mètres maximum
Puissance installée et locaux techniques	
Puissance théorique	3 955KWc
Productible	1 111 kWh/m ² /an
Production annuelle attendue	4 393MWh/an
Equivalence de consommation	1 517 habitants
Emissions de CO ₂ évitées	31 365Teq CO ₂ /an
Poste de livraison/transformation combiné	33 m ² au sol pour un poste préfabriqué en béton. Ce local technique abritera un transformateur, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution.
Surface totale des locaux techniques	Environ 33 m ²
Citerne à incendie	1 citerne de 60 m ³ (environ 120 m ² au sol)
Voirie et pistes	
Linéaire de piste interne	Environ 1 800 ml
Surface de voirie légère	0,32 ha
Surface de voirie lourde	0,09 ha
Aire de stationnement et base vie	Environ 90 m ²

Caractéristiques techniques	
Autres éléments techniques	
Durée théorique d'exploitation	30 ans
Linéaire de clôture	953,4 m (2 mètres de hauteur)
Nombre de portails	1 portail de 6 m

Le projet ne modifiera pas la topographie et la végétation du terrain et de ses abords.

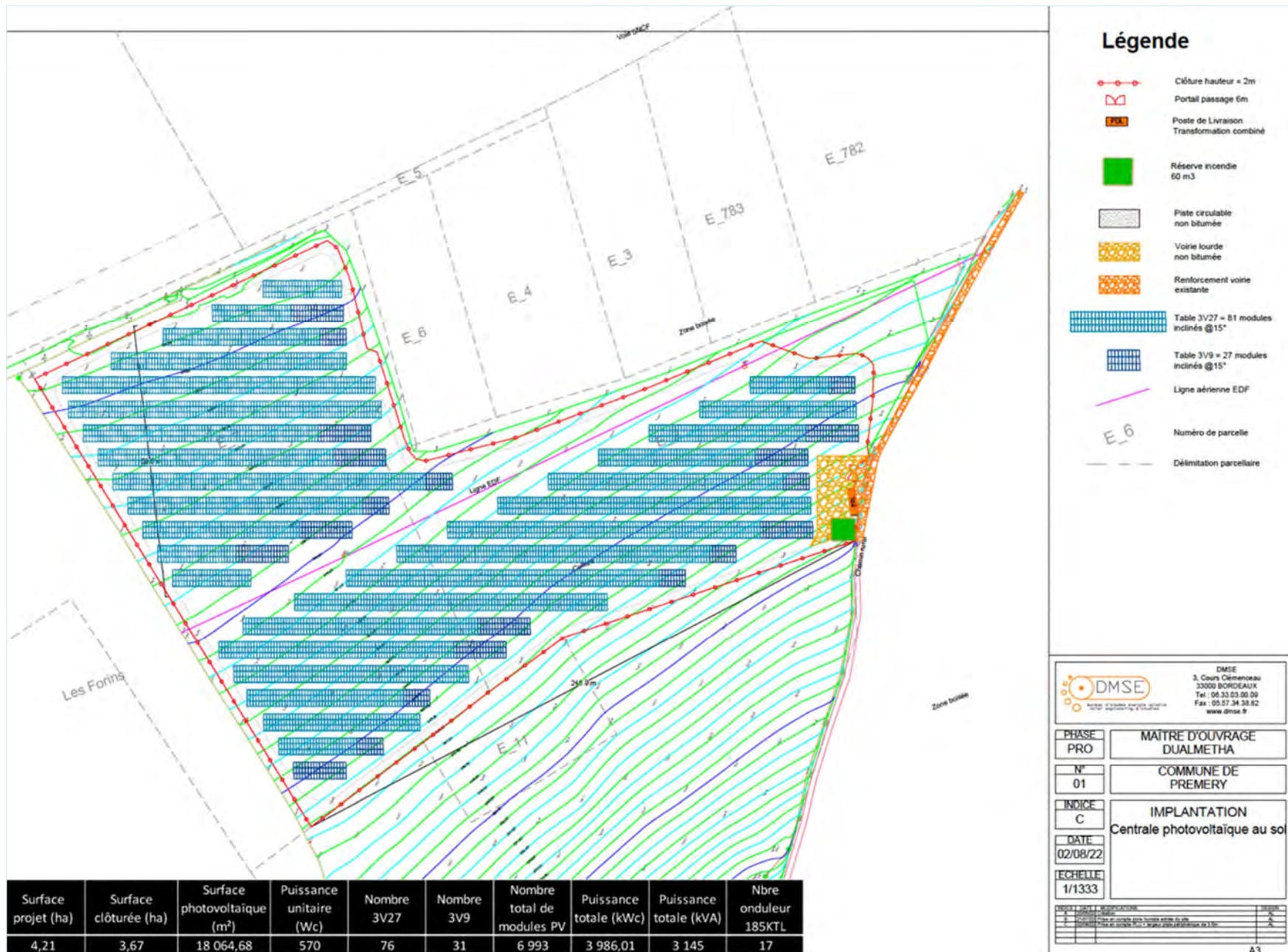


Figure 10 : Plan de masse du projet

Projet de centrale photovoltaïque à Prémery (58)

Solution de raccordement envisagée

La solution envisagée est un raccordement au niveau du départ de la ligne aérienne Lambiotte du poste source de Doudoye, également reliée au poste de Les Perrières, à 400 m environ du poste de livraison du parc de Prémery. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité, en « raccordement direct » à une poste HTA/BT situé à environ 400 m. Les câbles circuleront en tranchée à 80cm de profondeur le long du chemin rural « Chemin de Nolay ».

4. Solution de raccordement - Résultats des études

4.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

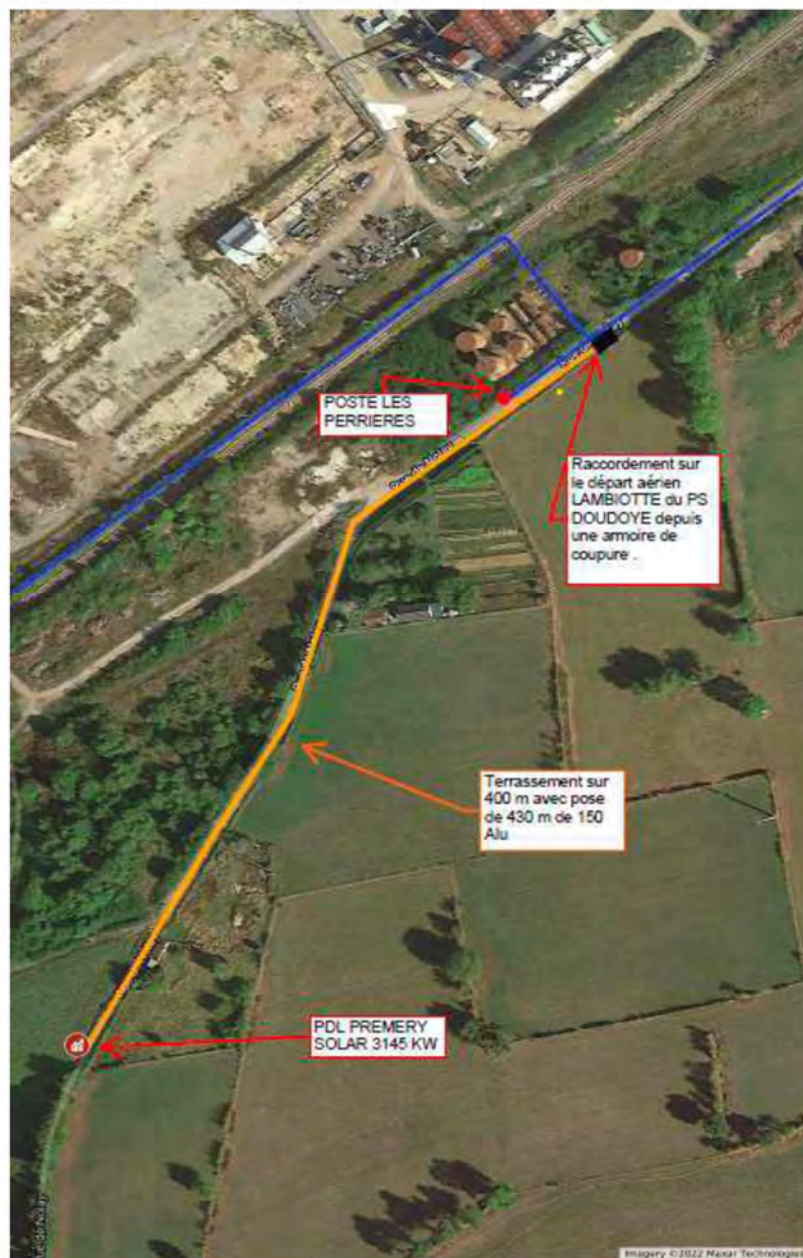


Figure 11 : Solution de raccordement envisagée pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Prémery.

3.3.1 Les différentes étapes de vie du projet

Les principales étapes du chantier envisagé sont les étapes habituelles de la construction d'une centrale solaire au sol :

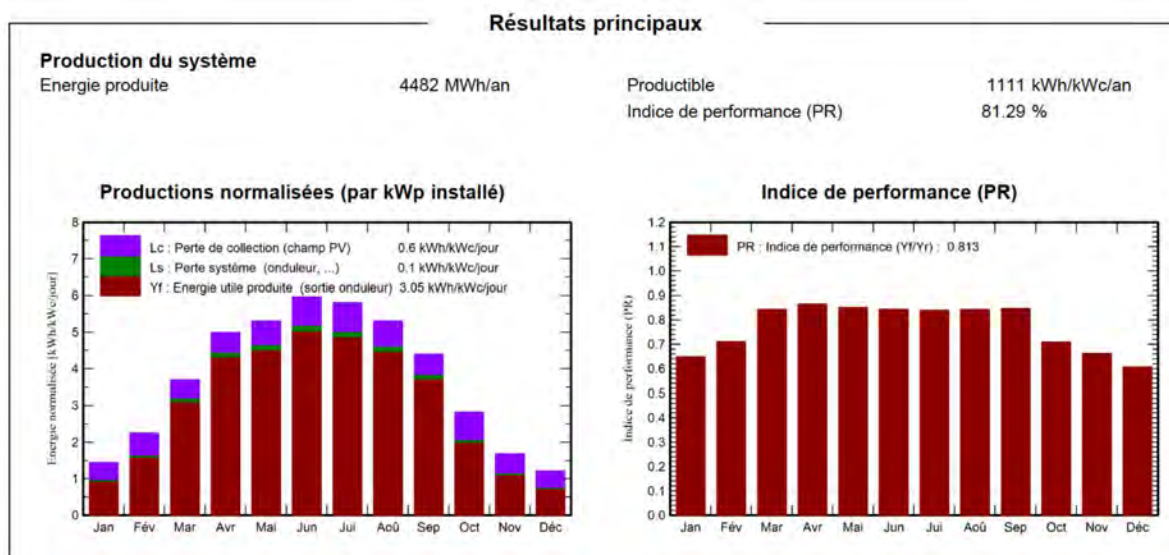
- 1/ Clôture du terrain et terrassement de la plateforme devant recevoir le poste de livraison et la citerne incendie,
- 2/ Implantation des structures sur lesquelles les modules photovoltaïques seront fixés,
- 3/ Fixation des modules sur les structures,
- 4/ Pose des onduleurs et câblage,
- 5/ Implantation du poste de livraison,
- 6/ Travaux de raccordement ENEDIS,
- 7/ Consuel et conformité électrique,
- 8/ Finitions des VRD,
- 9/ Levée des réserves éventuelles,
- 10/ Essais et mise en service.

3.3.2 Productible

Le site bénéficie d'un ensoleillement proche de la moyenne nationale, d'environ 1350 KWh/m²/an.

Le système envisagé (modules, onduleurs, câblage) développe un indice de performance de 81%.

Soit un productible de 1111 KWh/KWc/an, soit une production annuelle de 4393 MWh.



3.4 Estimation des types de résidus et d'émission attendus

Tableau 10 : Synthèse des types de résidus et d'émissions attendus

Émissions attendus	Contexte	En phase de construction	En phase de fonctionnement
Pollution de l'eau	Réseau hydrographique à proximité et masse d'eau souterraine sensible à la pollution.	Risque de pollution accidentelle	Très faible, pas de rejet d'eau. L'évolution de l'utilisation du site va participer à réduire la pression actuelle exercée par les activités agricoles.
Pollution de l'air	Pas de source de pollution identifiée sur le secteur du projet	Émissions dues aux véhicules de chantier	Négligeable, émissions liées aux véhicules venant pour faire de la maintenance ou de l'entretien des espaces végétalisés au sein de l'emprise clôturée.
Pollution du sol	Site des anciennes Usines Lambiotte au sein de la ZIP, au nord de la voie ferrée mais en dehors de l'emprise du projet.	Risque de pollution accidentelle	Faible. Pas de rejet liquide ou solide lié à la production électrique.
Bruit	Nuisances sonores identifiée au sein de la zone industrielle à proximité du projet.	Bruit généré par la présence d'engins de chantier	Pas de bruit notable émis par la production électrique.

Vibration	Pas de source de vibration identifiée sur le secteur du projet	Négligeable	Aucune
Lumière	Aucune source de lumière remarquable sur le secteur du projet	Des mesures seront prises pour limiter l'éclairage en phase chantier et éviter les travaux de nuit.	Aucune
Chaleur	Aucune source de chaleur remarquable sur le secteur du projet	Aucune	Aucune
Radiation	Aucune source de radiation remarquable sur le secteur du projet	Aucune	Aucune